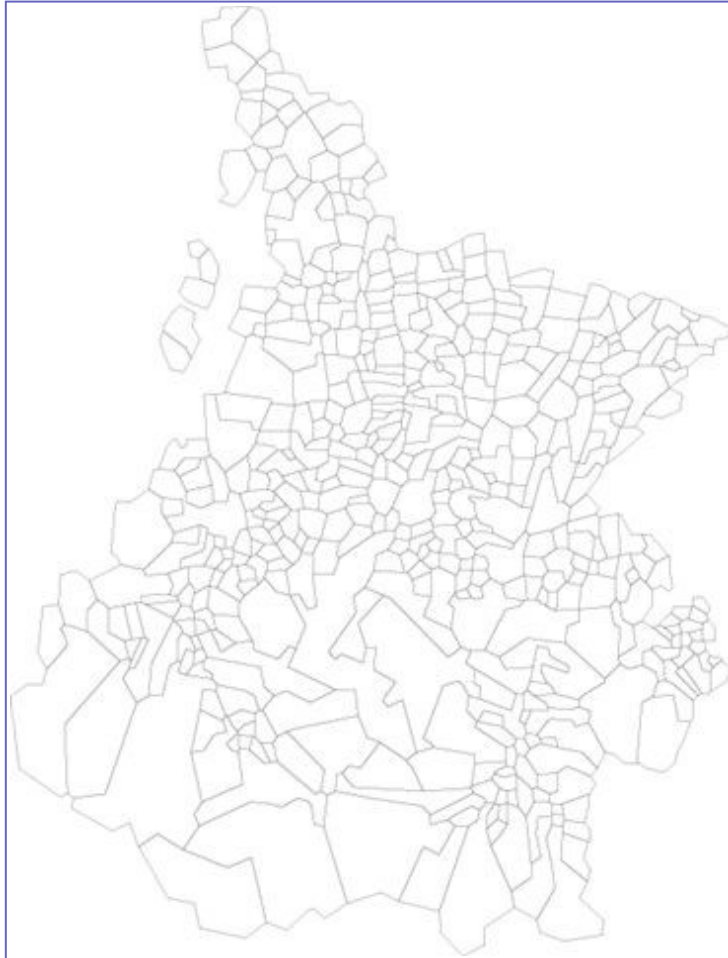




PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES



**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

**(Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République)**

**Arrêté préfectoral du 21 mars 2016**

## SOMMAIRE

### Préambule

- Objectifs et enjeux du schéma..... page 3
- Contenu du projet..... page 3

### I – Etat des lieux de la coopération intercommunale

- I-1 - Présentation générale..... page 4
- I-2 - Les EPCI à fiscalité propre..... pages 4 et 5
- I-3 - Les syndicats..... pages 6 à 8
- I-4 - Les syndicats mixtes..... pages 9 et 10
- I-5 - Les syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement..... page 11
- I-6 - Évaluation de l'état des lieux..... page 12

### II – Éléments utiles de documentation

- II-1 - Carte des bassins de vie..... page 14
- II-2 - Carte des densités démographiques..... page 15
- II-3 - Carte des EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2016..... page 16
- II-4 - Carte des PETR (pôles d'équilibre des territoires ruraux)..... page 17
- II-5 - Carte des SCOT (schémas de cohérence territoriale)..... page 18
- II-6 - Syndicats intercommunaux par communes..... page 19
- II-7 - Carte des cantons..... page 20
- II-8 - Impact de la loi RCT du 16 décembre 2010 en termes de coopération intercommunale.. page 21

### III – Loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

- III-1 - Présentation synthétique..... page 22
- III-2 - Conséquences juridiques pour les EPCI à fiscalité propre..... pages 23 et 24
- III-3 - Élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale..... page 25
- III-4 - Mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale..... page 26
- III-5 - Evolution des compétences des communautés de communes et d'agglomération..... pages 27 à 29

### IV – Propositions pour une nouvelle organisation de la coopération intercommunale

- IV-1 - Présentation générale du projet de schéma : un département plus fort et organisé..... pages 30 et 31
- IV-2 - Présentation du projet de schéma par territoires..... pages 32 à 63
- IV-3 - Synthèse des propositions de réduction du nombre des EPCI et syndicats..... pages 64 à 67

- ANNEXE cartographique (article L 5210-1-1 du CGCT)..... pages 68 à 70

## **PREAMBULE**

### **Objectifs et enjeux du schéma**

Le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), visé à l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoit, dans son principe, une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et la suppression d'éventuelles enclaves et discontinuités territoriales. Il est établi au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice.

Ce document prévoit plusieurs types de mesures à ce titre : rationalisation des périmètres des EPCI et syndicats mixtes existants, création, transformation, fusion ou modification de périmètre d'EPCI à fiscalité propre, syndicats de communes ou syndicats mixtes.

Pour ce faire, plusieurs orientations sont prises en compte :

- constitution d'EPCI à fiscalité propre de taille critique, au regard de critères démographiques posés par la loi ;
- cohérence spatiale des EPCI au regard des périmètres des unités urbaines, des bassins et des schémas de cohérence territoriale (SCOT) ;
- accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;
- réduction du nombre des syndicats de communes et syndicats mixtes par la suppression des doubles emplois avec des EPCI : transfert des compétences des syndicats de communes ou syndicats intercommunaux vers un EPCI à fiscalité propre ou vers un autre syndicat exerçant les mêmes compétences (fusion possible de syndicats) ;
- rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ;
- approfondissement de la coopération au sein des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) ;
- délibérations portant création de communes nouvelles.

Le SDCI, dont les modalités principales ont été fixées par la loi du 16 décembre 2010, est révisé tous les 6 ans.

### **Contenu du projet de schéma départemental de coopération intercommunale**

Le document comporte quatre parties :

- La première dresse un état des lieux de la coopération intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans le département des Hautes-Pyrénées, à travers une description des structures existantes et une évaluation de cette situation ;
- La deuxième apporte un certain nombre d'informations utiles à la compréhension de cet état de fait, en particulier au travers d'éléments cartographiques, avec la prise en considération de l'évolution apportée à ce sujet par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- La troisième présente la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et les conséquences qu'elle emporte pour les groupements intercommunaux ;
- La quatrième traduit cette évolution vers une nouvelle organisation de la coopération intercommunale dans les Hautes-Pyrénées. C'est ainsi que le SDCI tient compte du fait que 24 EPCI sur 29 doivent fusionner. Au total, le schéma réduit de 29 à 9 le nombre de communautés dans le département et le nombre de syndicats de 120 à 77. Il met autant que possible en cohérence les divers territoires autour de leurs grands projets de développement et d'aménagement et regroupe enfin le cœur économique du département Tarbes-Ossun-Lourdes à travers une grande communauté d'agglomération. C'est un département des Hautes-Pyrénées plus fort et mieux organisé que prévoit le SDCI, afin que le département sorte enfin d'un émiettement excessif de ses structures de coopération intercommunale, pour atteindre des niveaux de regroupements comparables à ceux des départements voisins. Il lui permettra ainsi de prendre toute sa place dans la réforme territoriale qui redessine la carte des territoires.

## **I – État des lieux de la coopération intercommunale**

### **I-1 - Présentation générale**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le département des Hautes-Pyrénées est caractérisé par un nombre important de communes (472), et sa singularité réside en particulier dans la part des communes de petite taille, (162 communes comptent moins de 100 habitants).

Cette situation a justifié la mise en place de structures intercommunales pour assurer des services onéreux ou complexes à mettre en œuvre, mais la construction de l'intercommunalité, opérée au fil du temps et des besoins, a conduit à des créations successives de nombreux syndicats de communes ou syndicats mixtes, sans recherche parfois de véritable cohérence, soit en termes de périmètre, soit en termes d'activités exercées.

Le développement de l'intercommunalité à fiscalité propre depuis une vingtaine d'années n'a pas mis un terme à cette situation, et l'a même parfois accentuée. Une évolution favorable notable doit toutefois être constatée depuis la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales qui a commencé à engager le processus de rationalisation des structures.

L'état des lieux suivant permet de rendre compte de cette situation :

Nombre de communes	472
Nombre de structures intercommunales	138
dont communautés de communes	28
dont communautés d'agglomération	1
dont syndicats de communes	86
dont syndicats mixtes fermés	28
Nombre de syndicats mixtes ouverts	6

### **I-2 - Les EPCI à fiscalité propre**

Pour mémoire, les EPCI sont dits « à fiscalité propre » lorsqu'ils sont dotés de la capacité de lever l'impôt local, soit par l'instauration d'une fiscalité additionnelle à celle perçue par les communes, soit par l'instauration d'une fiscalité professionnelle unique, en lieu et place des communes. Pour les Hautes-Pyrénées, il s'agit uniquement de communautés de communes (CC) et d'une communauté d'agglomération (CA).

L'état des lieux en la matière est le suivant :

Nom de l'EPCI	Nombre de communes regroupées	Population municipale au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Année de création
<b>Arrondissement d'Argelès-Gazost</b>			
CC du Montaigu	16	1 561	2014
CC du Pays de Lourdes	18	20 678	2014
CC du Val d'Azun	8	1 993	2005
CC de Batsurguère	5	1 091	1992
CC de la Vallée d'Argelès-Gazost	16	7 064	1997
CC de la Vallée de Saint-Savin	7	3 644	1998
CC du Pays Toy	15	2 534	1997

Nom de l'EPCI	Nombre de communes regroupées	Population municipale au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Année de création
<b>Arrondissement de Bagnères de Bigorre</b>			
CC du Canton de Saint-Laurent-de-Neste	18	4 357	2007
CC de la Vallée de la Barousse	25	2 839	1996
CC Aure 2008	3	1 149	2008
CC des Baronnies	23	1 967	2014
CC du Plateau de Lannemezan et des Baïses	20	10 531	2014
CC de la Vallée du Louron	15	1 217	2009
CC de la Haute Bigorre	24	16 924	1994
CC Neste-Baronnies	15	5 372	1994
CC des Véziaux d'Aure	9	1 387	1995
CC d'Aure	10	2 001	2003
CC de la Haute Vallée d'Aure	11	1 351	2003
<b>Arrondissement de Tarbes</b>			
CC du Pays de Trie	22	3 524	2007
CC du Canton de Tournay	27	6 399	1997
CC des Coteaux de Pouyastruc	27	4 969	2013
CC Bigorre-Adour-Echez	6	4 625	2013
CC du Val d'Adour et du Madiranais	19	7 093	2014
CC Vic-Montaner	29	12 317	1993
CC du Canton d'Ossun	17	12 947	1994
CC Adour-Rustan-Arros	24	5 112	1996
CC du Magnoac	28	3 434	2004
CC Gespe-Adour-Alaric	9	4 752	2004
CA du Grand Tarbes	16	77 357	1996

Il convient de préciser que la carte de l'intercommunalité à fiscalité propre ne coïncide pas strictement avec le découpage administratif départemental et régional :

- La CC Vic-Montaner, dont le siège est dans le département, comprend 11 communes sur 29 qui sont situées dans les Pyrénées-Atlantiques. La problématique propre de cette communauté sera traitée dans le présent schéma ;
- La CC du Pays de Nay, dont le siège est situé est dans les Pyrénées-Atlantiques, compte 26 communes dont 2 appartiennent aux Hautes-Pyrénées (Arbéost et Ferrières). La problématique propre de cet EPCI ne sera pas traitée dans le présent schéma, mais dans le projet présenté par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

### **I-3 – Les syndicats**

Dans le département des Hautes-Pyrénées, comme au niveau national, le syndicat de communes apparaît comme la forme d'EPCI la plus répandue.

L'état des lieux en la matière permet de mettre en évidence des situations très différentes, qu'il s'agisse du nombre de communes qui adhèrent à ces structures, ou encore de leur périmètre, entièrement inclus dans celui d'un EPCI à fiscalité propre, pour une part importante d'entre eux :

<b>Nom</b>	<b>Nombre de communes</b>	<b>EPCI à fiscalité propre dans lequel est inclus en totalité le périmètre du syndicat</b>
<b>Arrondissement d'Argelès-Gazost</b>		
SIVU de la Baronnie des Angles	4	Pays de Lourdes
SIVOS du Montagnard Routier	20	
Syndicat AEP des Côtes de Bourréac et de Miramont	3	Pays de Lourdes
SIVOS du Castelloubon	10	Montaigu
Syndicat AEP du Vic de Préchac	3	Vallée d'Argelès-Gazost
Syndicat AEP Lau-Balagnas / Saint-Savin	2	Vallée de Saint-Savin
Syndicat AEP d'Argelès et de l'Extrême de Salles	5	Vallée d'Argelès-Gazost
Syndicat forestier du Bergons	9	
SIVOS des élèves du Val d'Azun	7	Val d'Azun
Syndicat d'équipement et de modernisation des thermes de Barèges	10	Pays Toy
Syndicat de ramassage scolaire du canton de Luz	14	
SIVU du massif du Pibeste-Aoulhet	9	
Syndicat AEP des Trois Vallées	10	
Syndicat pastoral de l'Extrême de Salles	6	Vallée d'Argelès-Gazost
Syndicat intercommunal rural du Pays de Lourdes	38	
SIVOM du Labat de Bun	4	Val d'Azun
SIVOM de l'Ardiden	5	Pays Toy
SIVOM du Pays Toy	16	
SIVOM Arcizans-Dessus / Gaillagos	2	Val d'Azun
SIVOM d'énergie du Pays Toy	3	Pays Toy
<b>Arrondissement de Bagnères-de-Bigorre</b>		
SIVU d'assainissement Ancizan – Grézian - Gouaux	3	Véziaux d'Aure
Syndicat intercommunal Piau/Aragnouet/Cadeilhan-Trachère	2	Haute Vallée d'Aure
Syndicat intercommunal de télévision Bize–Seich-Nistos	3	Canton de Saint-Laurent-de-Neste
Syndicat intercommunal d'assainissement Bazus-Aure/Guchan	2	
Syndicat AEP Bareilles - Jézeau	2	
Syndicat de la montagne de Gramont	6	

Nom	Nombre de communes	EPCI à fiscalité propre dans lequel est inclus en totalité le périmètre du syndicat
<b>Arrondissement de Bagnères-de-Bigorre (suite)</b>		
Syndicat AEP de Gerde - Beaudéan	2	Haute Bigorre
SIVOS des élèves de la Torte	23	
SIVOS Bareilles - Jézeau	2	
SIVOS Capvern - Mauvezin	2	
SIVOS Pinas-Uglas-Réjaumont	3	Plateau de Lannemezan et Baïses
Syndicat AEP Castelbajac – Houeydets - Lagrange	3	Plateau de Lannemezan et Baïses
Syndicat AEP des hautes vallées Gers - Baïse	16	
Syndicat de télévision de la Barousse et du Comminges	52	
Syndicat AEP de l'Arize	18	
Syndicat d'Assainissement de la Haute Vallée d'Aure	5	
SIVOS d'Arreau et de ses vallées	50	
Syndicat baroussais de construction et d'embellissement	10	Vallée de la Barousse
Syndicat de l'Aya	2	Haute Bigorre
Syndicat de production et d'exploitation des eaux de Cantaous et Tuzaguet	2	Canton de Saint-Laurent-de-Neste
SIVU de l'Ayguette	2	Neste-Baronnies
SIVU Aure - Néouvielle	4	
SIVU Terroir Haute Vallée d'Aure	14	
SIVU de la route forestière de l'Aya	8	Haute Bigorre
Syndicat d'assainissement « Las Aygues »	3	Haute Bigorre
SIVU Aure 2000	3	
SIVU de reconstruction du centre de secours de Sarrancolin	12	
Syndicat intercommunal d'assainissement de BIS	3	Aure
SIVOM de la Vallée d'Aure	3	Haute Vallée d'Aure
Syndicat thermal et touristique de la Haute Vallée du Louron	2	Vallée du Louron
<b>Arrondissement de Tarbes</b>		
SPANC de l'Adour	23	
SIVU Relais Assistantes Maternelles « La Maison à Malices »	2	Grand Tarbes
Syndicat intercommunal enfance jeunesse de Barbazan-Debat / Soues	2	Grand Tarbes
Syndicat AEP de la Rivière Basse	10	Val d'Adour et Madiranais
Syndicat AEP de Lafitole	5	
SIVOS du collège Jean-Jaurès de Maubourguet	25	
Syndicat d'aménagement du Mardaing et du Souy	5	
Syndicat d'assainissement Adour-Echez	10	
Syndicat AEP du Marquisat	17	
SIVOS des Enclaves	3	Canton d'Ossun
Syndicat AEP Tarbes-Nord	23	

Nom	Nombre de communes	EPCI à fiscalité propre dans lequel est inclus en totalité le périmètre du syndicat
<b>Arrondissement de Tarbes (suite)</b>		
SIVOS des Rives de l'Alaric	3	Gespe-Adour-Alaric
Syndicat du collège Paul-Valéry	2	Grand Tarbes
Syndicat AEP Tarbes-Sud	11	
Syndicat d'assainissement Adour-Alaric	4	Grand Tarbes
Syndicat AEP Adour-Coteaux	12	
Syndicat AEP vallée de l'Arros	75	
SIVOS de Trie-sur-Baïse	40	
SIVOS de l'ensemble scolaire de Vic-en-Bigorre	83	
Syndicat du Moyen Adour	8	
Syndicat de défense contre les crues de l'Alaric	5	
SIVOS du Val d'Arros	4	Canton de Tournay
SIVOS du RPI du Haut Marquisat	4	Canton d'Ossun
SIVOS du Lassarens	5	
Syndicat AEP de Hountagnère	9	
SIVU du Madiranais	35	
SIVU Azereix - Ossun	2	Canton d'Ossun
SIVOS A3B	4	
Syndicat AEP et assainissement du Haut Adour	8	
SIVOM des coteaux de l'Arrêt Sports et Loisirs	6	Canton de Tournay
SIVOM d'AHVI	3	
SIVOM du Marquisat	5	Canton d'Ossun
SIVOM de Momères / Saint-Martin	2	Gespe-Adour-Alaric
SIVOM Allier / Salles-Adour	2	
Syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable du Lizon	53	
Syndicat intercommunal de l'Entre-Deux-Arrêts	7	

Quand le périmètre d'un syndicat intercommunal est entièrement compris dans celui d'un EPCI, la loi prévoit sa dissolution et l'exercice de ses compétences par l'EPCI, dès lors que ce dernier est naturellement compétent pour le faire. Bien évidemment, un syndicat intercommunal peut toujours continuer à exister si la communauté de communes ou d'agglomération n'exerce pas les compétences en question. Enfin, quand le périmètre d'un syndicat excède le champ géographique communautaire, il est appelé à devenir un syndicat mixte dont seront membres les communautés de communes quand elles exercent ces compétences, par le mécanisme de représentation-substitution (les EPCI doivent être au moins 3 dans un syndicat AEP et assainissement, sinon retrait). Ce principe ne s'applique pas aux communautés d'agglomération qui sont automatiquement retirées des syndicats pour les compétences obligatoires ou optionnelles qu'elles exercent.



#### **I-4 - Les syndicats mixtes**

Un syndicat mixte (SM) est dit « fermé » lorsqu'il est composé de communes et de groupements de communes ou bien exclusivement de groupements de communes.

Il est dit « ouvert » lorsqu'il associe également d'autres personnes morales de droit public (chambre consulaire par exemple) et / ou d'autres collectivités territoriales (département, par exemple). La loi n'utilise pas les adjectifs « ouvert » et « fermé » pour qualifier les syndicats mixtes et ce sont les usages qui ont consacré cette manière de les distinguer. En revanche, elle prévoit des règles de constitution et de fonctionnement différentes.

Une nouvelle catégorie d'EPCI a été créée par la loi du 29 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles : le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR), constitué exclusivement d'EPCI à fiscalité propre, et dont le régime juridique est celui des syndicats mixtes fermés.

L'état des lieux des syndicats mixtes dans les Hautes-Pyrénées est le suivant :

<b>Nom</b>	<b>Nature</b>	<b>Composition</b>
<b>Arrondissement d'Argelès-Gazost</b>		
SIRTOM de la Vallée d'Argelès-Gazost	SM fermé	3 EPCI
Syndicat Mixte du Haut Lavedan	SM fermé	23 communes 1 EPCI
Syndicat Mixte du Hautacam	SM fermé	1 commune 1 EPCI
Syndicat Mixte de la Maison du Parc National et de la Vallée de Luz	SM ouvert	1 commune Parc National des Pyrénées
PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves	SM fermé	8 EPCI 1 commune
<b>Arrondissement de Bagnères de Bigorre</b>		
Syndicat Mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Plateau de Lannemezan	SM fermé	11 EPCI
Syndicat de la station du Tourmalet	SM fermé	2 communes 1 EPCI
Syndicat Mixte d'interconnexion Neste-Arros-Baïse	SM fermé	2 communes 5 EPCI
Syndicat Mixte de Gestion de la Maison des Sources	SM fermé	2 EPCI
Syndicat Mixte du Moyen et du Haut Adour	SM fermé	4 communes 2 EPCI
Syndicat Mixte du Plateau de Lannemezan et des vallées Neste Barousse	SM fermé	5 EPCI
Syndicat Mixte des Vallées d'Aure et du Louron	SM fermé	5 EPCI
Syndicat Mixte du Grand Tourmalet – Pic du Midi	SM fermé	5 communes 1 EPCI
Syndicat Mixte de la route forestière des Palomières	SM fermé	4 communes 1 EPCI
Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique Pyrénéen	SM ouvert	1 commune 1 EPCI Département 64 Département 65 Région Midi-Pyrénées
PETR du Pays des Nestes	SM fermé	10 EPCI

Nom	Nature	Composition
<b>Arrondissement de Tarbes</b>		
Syndicat Mixte Départemental de Traitement des déchets ménagers et assimilés	SM fermé	1 commune 11 EPCI
SIVOS des Trois Cantons	SM fermé	3 communes 1 EPCI
Syndicat pour l'aménagement de l'Esteous	SM fermé	26 communes 2 EPCI
Syndicat Mixte de gestion de l'Echez et de ses canaux	SM fermé	19 communes 1 EPCI
Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise d'Élimination des déchets ménagers et assimilés	SM fermé	4 EPCI
Syndicat Départemental d'Énergie	SM fermé	460 communes 1 EPCI
Établissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement	SM fermé	5 EPCI
Syndical départemental des stations de sports d'hiver des Hautes-Pyrénées	SM fermé	6 communes 6 EPCI
Syndicat Mixte du SCOT Tarbes-Ossun-Lourdes	SM fermé	4 EPCI
Syndicat Mixte pour le développement des coteaux des Hautes-Pyrénées	SM fermé	77 communes 4 EPCI
Syndicat de production intercommunal de l'eau (SPIDE)	SM fermé	7 communes 1 EPCI
PETR du Pays du Val d'Adour	SM fermé	6 EPCI
PETR du Pays des Coteaux	SM fermé	4 EPCI
Syndicat Mixte de transport « Le Fil Vert »	SM ouvert	1 commune 1 EPCI Département 65
Syndicat Mixte pour la gestion de la Gespe	SM ouvert	7 communes 1 EPCI Département 65
Syndicat Mixte de valorisation touristique du Pic du Midi	SM ouvert	4 communes 1 EPCI Département 65 Région Midi-Pyrénées
PETR Coeur de Bigorre	SM fermé	3 EPCI
Syndicat Mixte de la zone aéroportuaire Tarbes-Lourdes-Pyrénées	SM ouvert	3 EPCI Département 65 Région Midi-Pyrénées

## **I-5 – Les syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement**

Un développement particulier mérite d'être consacré aux syndicats intercommunaux compétents en la matière.

Les services publics d'eau et d'assainissement visent 3 compétences :

- l'eau potable (production et distribution) ;
- l'assainissement collectif (collecte, traitement et filière « boues ») ;
- l'assainissement non collectif.

Ces compétences sont détenues par les communes qui, pour bon nombre d'entre elles, les ont transférées à des EPCI, soit à fiscalité propre, soit des syndicats de communes :

<b>Compétences exercées</b>	<b>Nombre</b>
Eau potable	24
Assainissement collectif	10
Assainissement non collectif	9

L'état des lieux permet d'effectuer le constat suivant :

- Il existe de nombreuses relations administratives entre collectivités autorisant la fourniture d'eau et le transfert d'effluents, relations formalisées ou non par voie de conventions ou de marchés de services,
- Les compétences exercées sont parfois scindées et partagées entre plusieurs autorités (production et distribution pour l'eau potable, collecte, traitement et filière « boues » pour l'assainissement collectif),
- Les groupements de collectivités territoriales compétents n'exercent pas toujours leurs compétences sur le périmètre le plus adapté.

L'exercice des compétences « eau et assainissement » à l'échelon intercommunal fait l'objet d'une réforme profonde dans le cadre de la loi du 7 août 2015 :

- L'eau et l'assainissement deviennent des compétences optionnelles des EPCI à fiscalité propre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et figurent dans une liste de 9 blocs de compétences dont 3 au moins doivent être exercés par les groupements en question,
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'eau et l'assainissement deviennent des compétences obligatoires des EPCI à fiscalité propre. Ainsi, plusieurs syndicats seront supprimés, où lorsque leurs périmètres excèdent celui de leurs communautés de communes, deviendront des syndicats mixtes fermés dont les communautés seront membres (elles doivent au moins 3 sinon retrait), au lieu et place des communes, excepté pour une communauté d'agglomération : retrait automatique des syndicats existants pour les compétences obligatoires et optionnelles exercées. Une profonde rationalisation de l'organisation « AEP, assainissement » dans le département est attendue de l'application de ces principes.

## **I-6 – Évaluation de l'état des lieux**

La situation de l'intercommunalité dans les Hautes-Pyrénées apparaît contrastée au regard des objectifs de structuration et de rationalisation posés par les textes successifs intervenus en la matière en 1992, 1999, 2004, 2010 notamment.

Tout d'abord, un émiettement important est à relever, avec un nombre de structures qui reste élevé en ce qui concerne les EPCI à fiscalité propre, comme l'établit une comparaison avec les 12 autres départements appartenant à la future région Languedoc-Roussillon / Midi-Pyrénées.

C'est ainsi que seuls 2 départements comptent un nombre d'EPCI à fiscalité propre supérieur à celui des Hautes-Pyrénées (30), soit l'Aveyron (36) et la Haute-Garonne (34), pour une population supérieure à celle de notre département.

S'agissant du nombre d'EPCI à fiscalité propre de moins de 5 000 habitants, seuil de droit commun de la loi du 16 décembre 2010, celui-ci s'élève à 18 dans les Hautes-Pyrénées, chiffre équivalent à celui de l'Aveyron et à peine inférieur à celui de la Lozère (20).

Ainsi donc, le paysage de l'intercommunalité à fiscalité propre apparaît particulièrement morcelé dans notre département, mais cette situation a trouvé jusqu'alors sa justification dans les caractéristiques géographiques et humaines des Hautes-Pyrénées (vallées de montagne et zones de coteaux faiblement peuplées, identités territoriales fortes qui y sont attachées), ainsi que dans le grand nombre de communes du département (le plus élevé de la région, à l'exception de la Haute-Garonne).

En ce qui concerne l'exercice des compétences ou l'intégration financière des groupements à fiscalité propre du département, des situations très variables sont à noter. S'il existe de véritables communautés de « projets », d'autres ont des compétences et un niveau d'activité réduits. A ce titre, peut être relevée la grande disparité entre communautés pour ce qui concerne leur coefficient d'intégration fiscale, celui-ci variant de 0,116778 à 0,842977 en 2015. A noter que 21 EPCI ont un régime de fiscalité additionnelle (FA) et 8 ont adopté celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

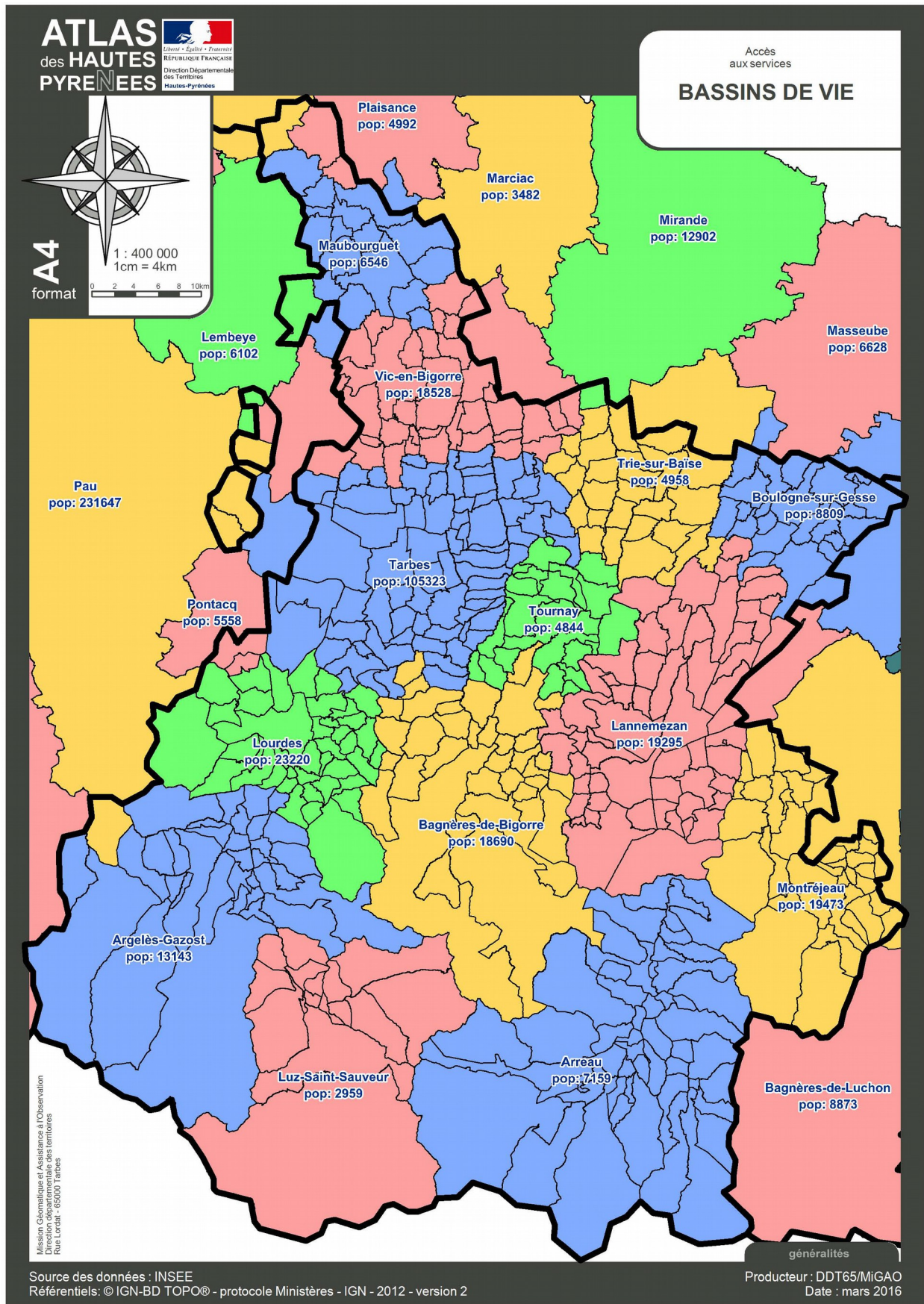
La coopération intercommunale dans les Hautes-Pyrénées apparaît encore trop morcelée, qu'il s'agisse du niveau réel d'activité des syndicats, du savoir-faire technique ou de la pertinence des périmètres des EPCI. Si certaines structures ont à ce jour une vraie légitimité et comptent des réalisations reconnues, qu'il s'agisse des compétences exercées et de l'expertise mise en œuvre (ordures ménagères, eau, assainissement) ou du périmètre qui est le leur (bassin de vie, pays, voire département), d'autres semblent être peu en adéquation avec les enjeux actuels du développement local : périmètre entièrement englobé dans un EPCI à fiscalité propre, missions réduites se limitant à la gestion d'équipements de faible importance, pour des syndicats. Plusieurs EPCI sont de trop petite taille et résultent de constructions anciennes, certes légitimes, mais qui doivent nécessairement évoluer aujourd'hui, faute de moyens et de dimensions suffisantes ou pertinentes à l'échelle des territoires de développement.

Pour autant, il est indéniable qu'une rationalisation du paysage intercommunal des Hautes-Pyrénées a bel et bien été entamée ces dernières années, en concertation avec les élus. C'est ainsi, qu'en 2013 et 2014, si 7 communautés de communes ont été créées, 15 ont été supprimées. Sur la même période, 6 syndicats intercommunaux ont été créés, mais 24 ont été supprimés.

Cette dynamique ne peut qu'être encouragée et poursuivie dans l'avenir avec détermination. C'est l'objectif du présent SDCI et le département des Hautes-Pyrénées est celui de France qui doit effectuer aujourd'hui le plus d'efforts pour atteindre les objectifs fixés par la loi NOTRe. Si la carte actuelle de l'intercommunalité s'est construite lentement avec prudence, un « grand saut » est aujourd'hui nécessaire pour mettre le département au niveau de ses voisins avec des EPCI de taille adaptée aux réponses institutionnelles en cours pour stimuler l'attractivité des territoires (régions, métropoles).

## **II – Éléments utiles de documentation**

## II-1 – Carte des bassins de vie

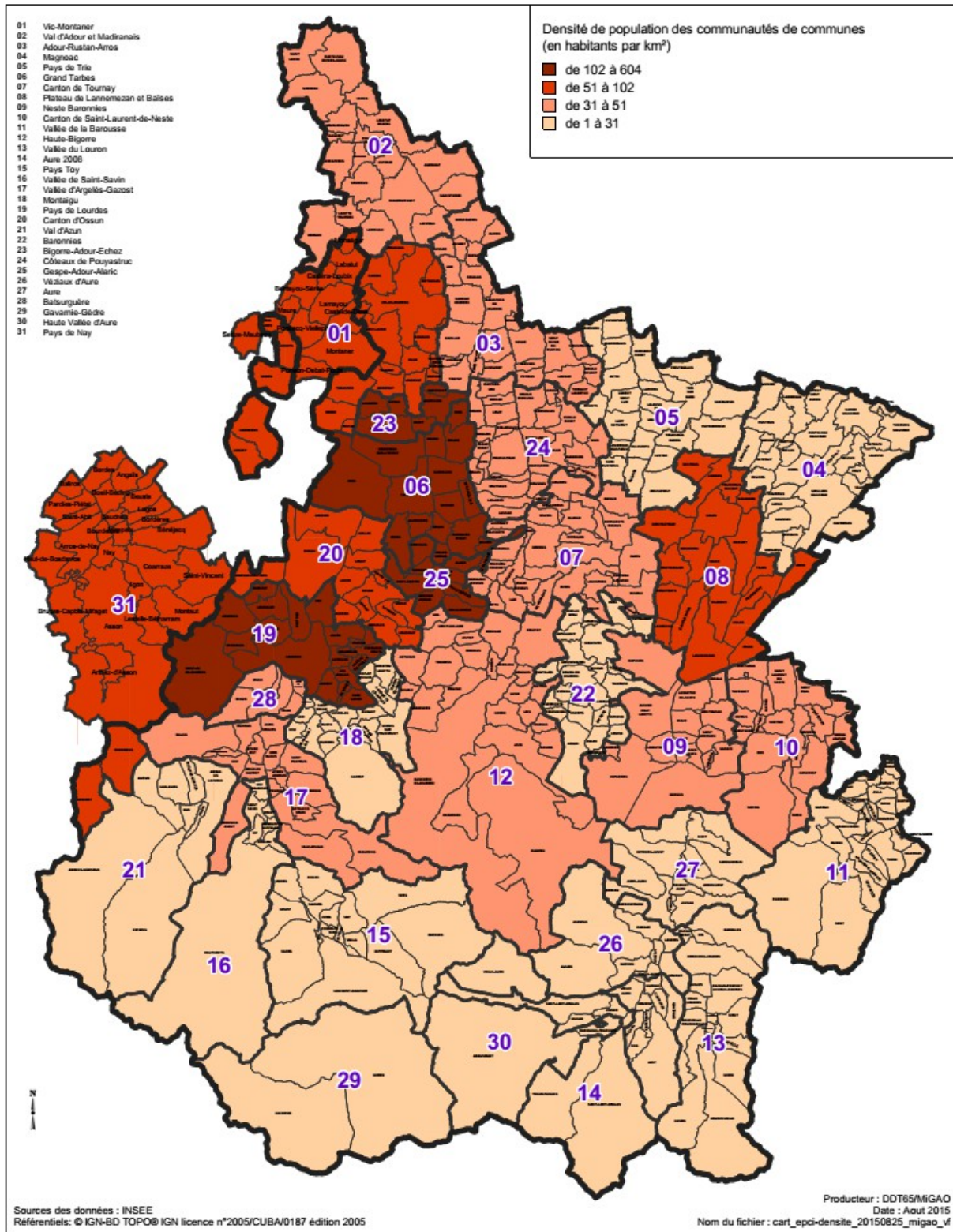


## II-2 – Carte des densités démographiques

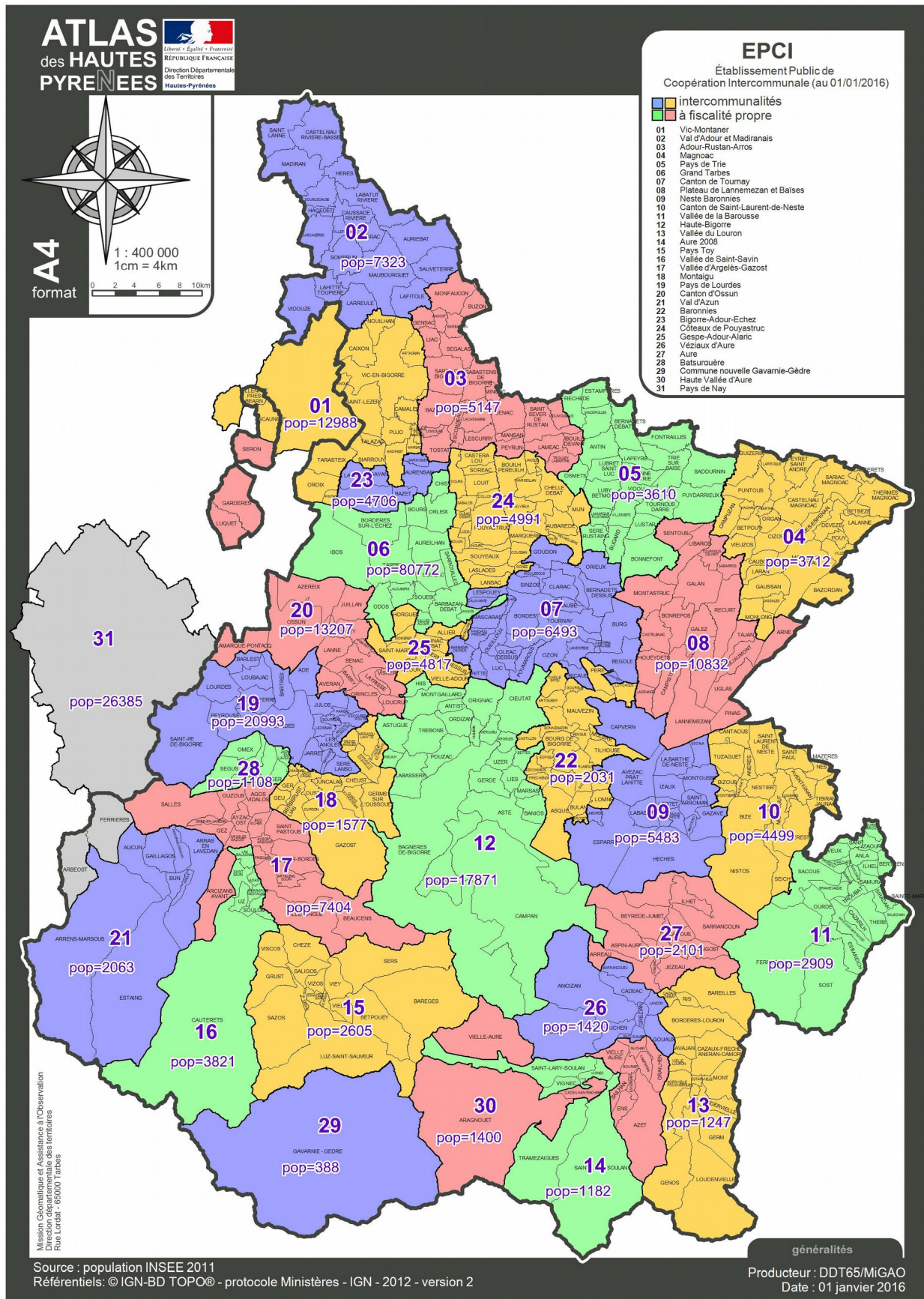


# Densité de population des communautés de communes

Août 2015

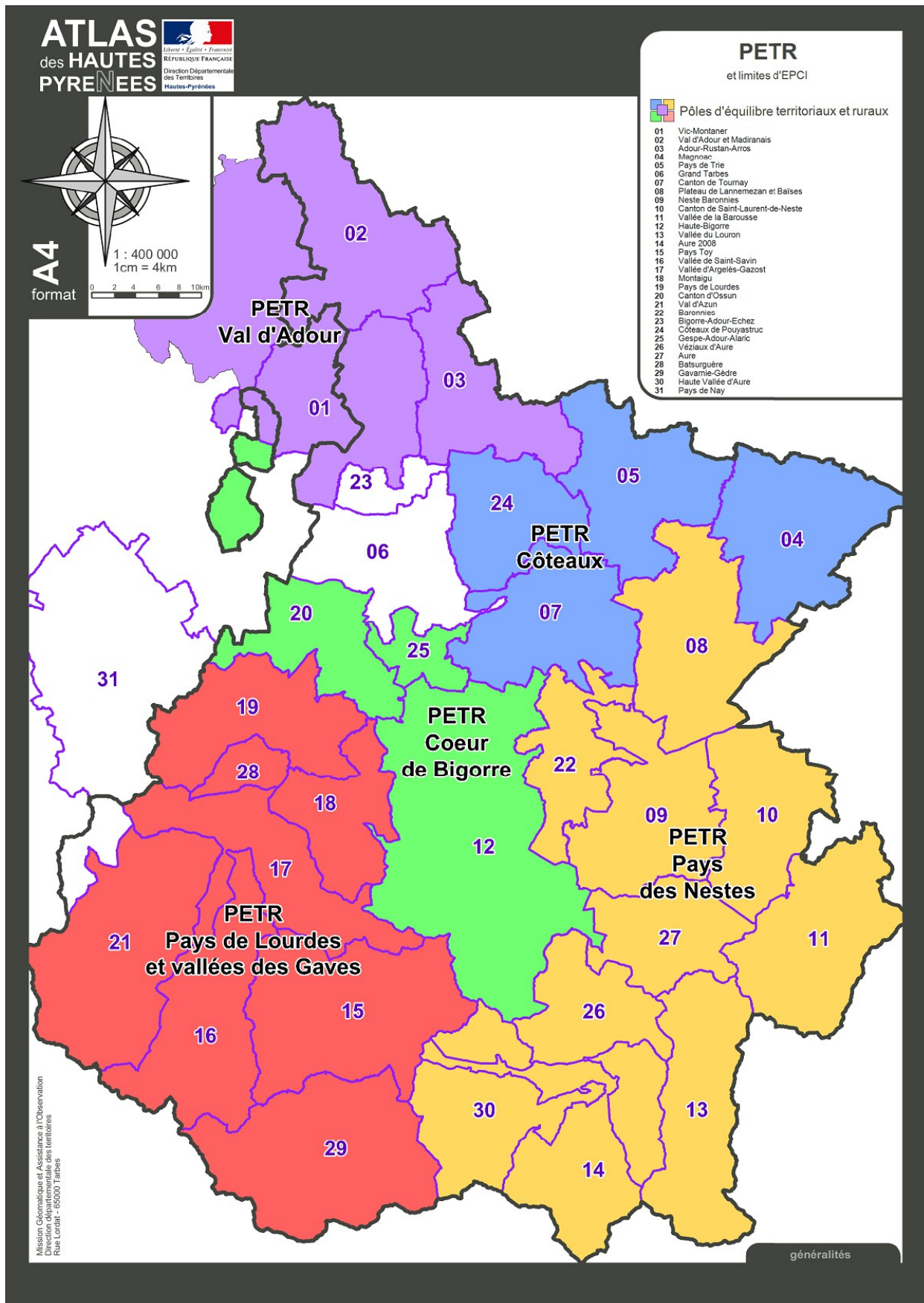


## II-3 – Carte des EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2016

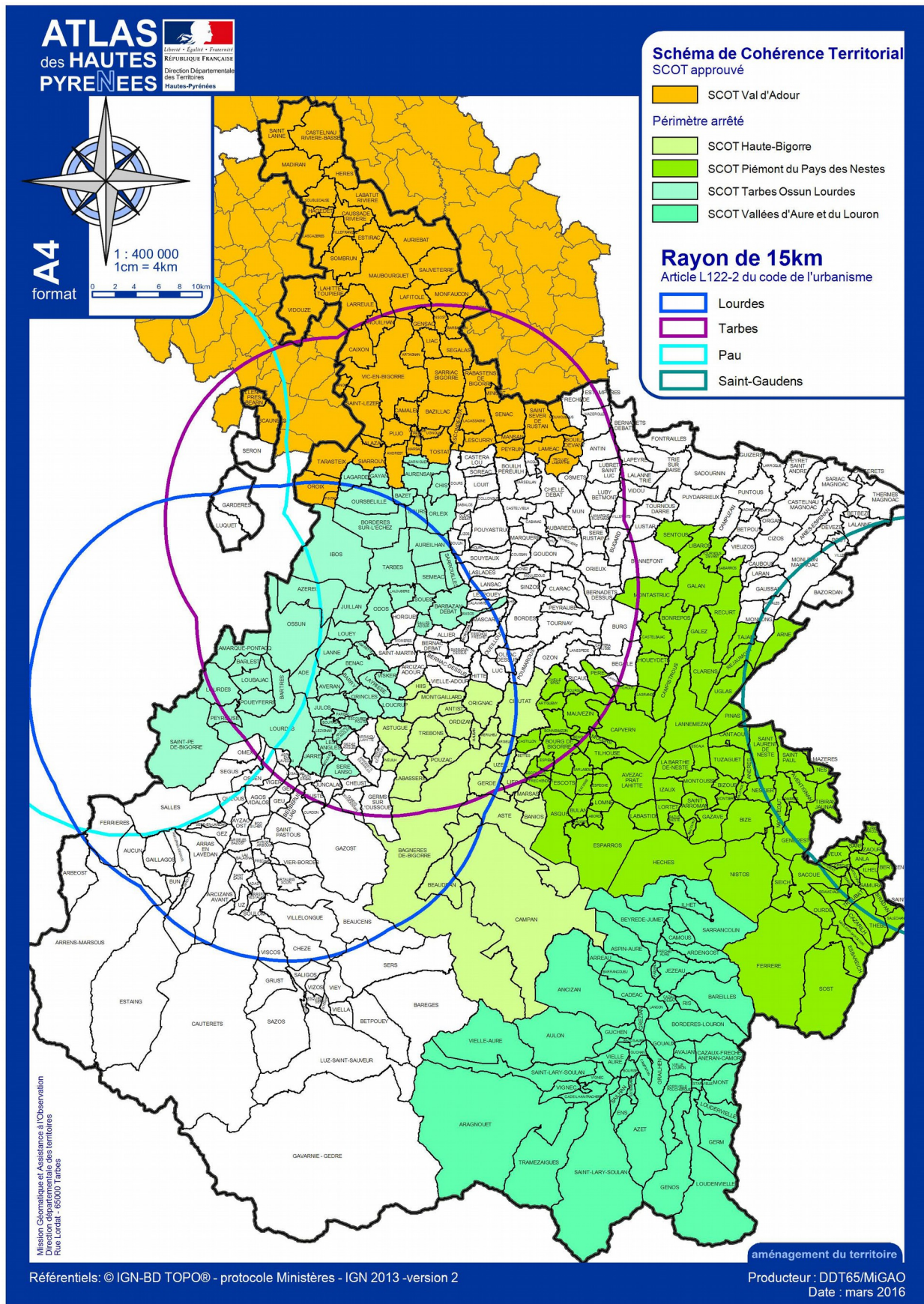




## II-4 - Carte des PETR (Pôles d'équilibre des territoires ruraux)



## II-5 – Carte des SCOT (Schéma de cohérence territoriale)

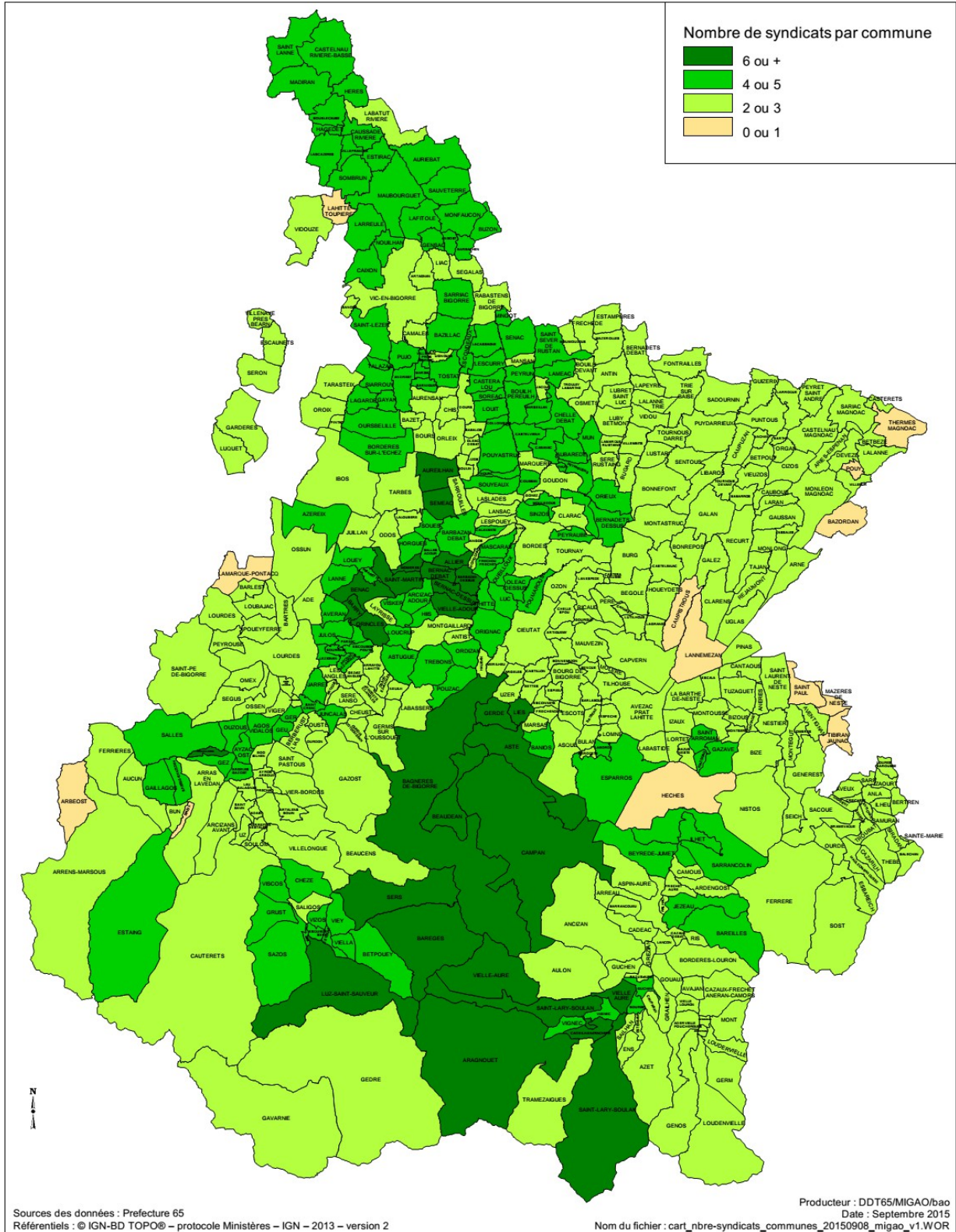


## II- 6 – Syndicats intercommunaux par commune

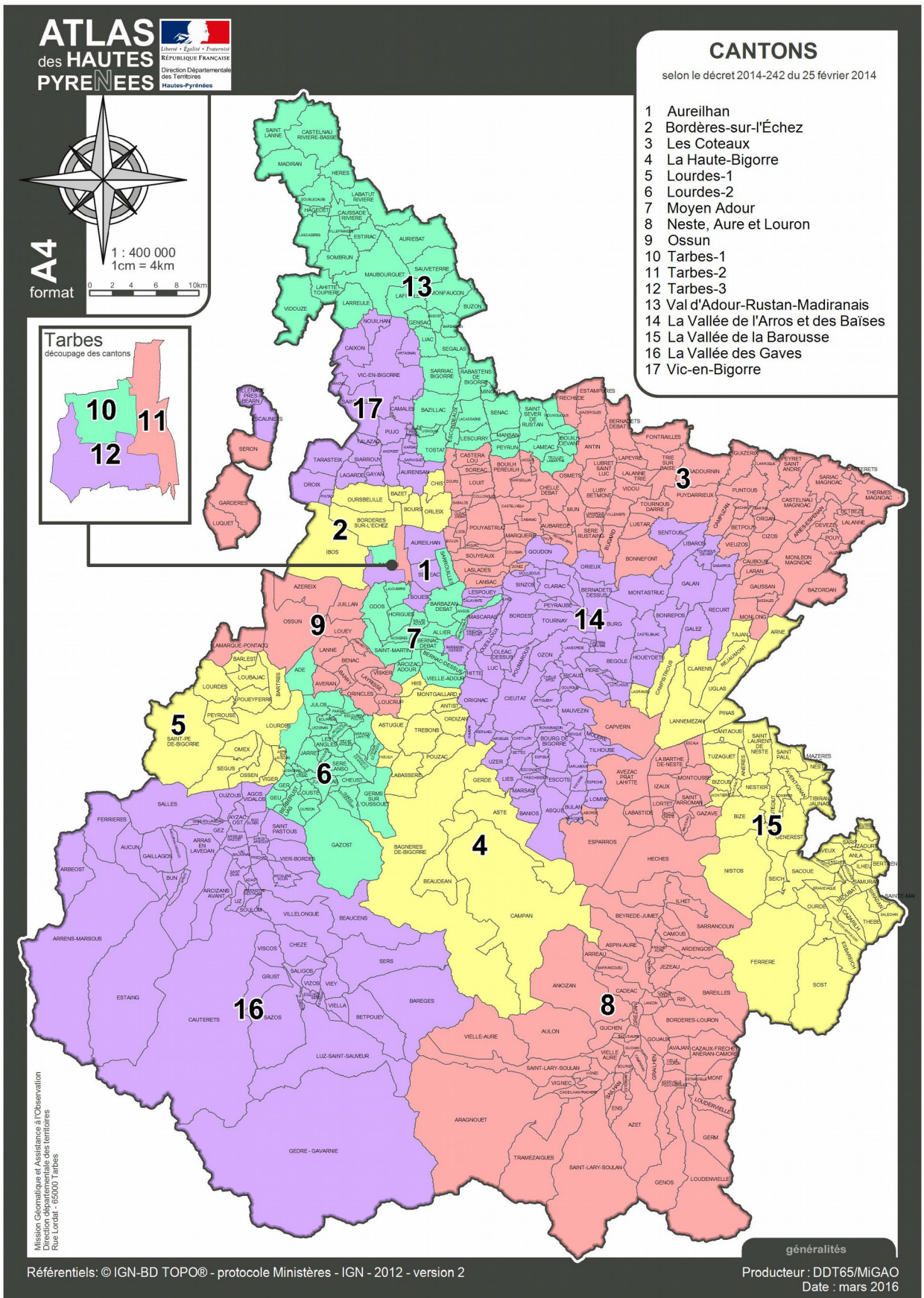


# Département des Hautes-Pyrénées

## Nombre de syndicats auxquels adhèrent les communes



## II-7 - Carte des cantons



## **II-8 – Impact de la loi RCT du 16 décembre 2010 en termes de coopération intercommunale**

Au lancement de la concertation prévue par la loi du 16 décembre 2010, les Hautes-Pyrénées comptaient 37 EPCI à fiscalité propre, une communauté d'agglomération et 36 communautés de communes, regroupant de moins de 400 à plus de 78 500 habitants, ainsi que 21 communes isolées.

Afin de tenir compte des orientations ambitieuses de la loi, et dans un contexte départemental de fort émiettement des structures intercommunales, le projet de SDCI, présenté à la CDCI en avril 2011, proposait de ramener le nombre de groupements intercommunaux à fiscalité propre à 20, avec une couverture intégrale du territoire départemental.

Le projet de SDCI n'a in fine pas été adopté, mais un certain nombre d'orientations ont recueilli l'avis des élus membres de la CDCI, qu'il s'agisse de la fusion de groupements existants ou de l'intégration de toutes les communes isolées au sein d'un EPCI à fiscalité propre.

En conséquence, les évolutions suivantes ont pu être réalisées, en faisant application des prérogatives particulières que la loi accordait au représentant de l'État dans le département :

- intégration de l'ensemble des communes isolées à un EPCI à fiscalité propre, soit par extension de périmètre d'une EPCI existant, soit par création ex nihilo d'une communauté de communes (pour 6 communes),
- fusions d'EPCI à fiscalité propre : 9 procédures à ce titre furent engagées : 5 concernant des fusions sans adjonction de communes nouvelles, 3 concernant des fusions avec intégration de communes isolées et 1 concernant la fusion d'une communauté de communes avec un syndicat intercommunal,
- suppression de 10 syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les Hautes-Pyrénées étaient couvertes par 30 EPCI à fiscalité propre (1 communauté d'agglomération, 29 communautés de communes) et 120 syndicats. Ces chiffres étaient respectivement de 37 (1 communauté d'agglomération, 36 communautés de communes) et 138 syndicats avant la loi de 2010. Le nombre d'EPCI à fiscalité propre a été ramené à 29 au 1<sup>er</sup> janvier 2016, à la suite de la création de la commune nouvelle de Gavranie-Gèdre, qui a entraîné la suppression de la communauté de communes éponyme.

En termes de méthode, la volonté de mener la concertation la plus large possible a été affichée par le Préfet et par la CDCI dans le cadre de ses travaux, et celle-ci a d'ailleurs rendu des avis à l'unanimité ou à la quasi-unanimité de ses membres. En parallèle des travaux de la commission, un accompagnement juridique et financier a été apportée par les services de l'État (Préfecture et Direction Départementale des Finances Publiques), auprès des élus qui le souhaitaient.

In fine, est apparue une vraie prise de conscience quant à la nécessité de faire évoluer la carte de l'intercommunalité à fiscalité propre, en particulier sur des territoires où celle-ci était très morcelée, d'où un nombre substantiel de fusions de communautés de communes.

Pour autant, ce travail a été mené sans ignorer les réalités économiques et humaines du département, en faisant notamment largement application de la dérogation législative à la règle du seuil minimal de 5 000 habitants pour constituer un EPCI à fiscalité propre, applicable en particulier pour les territoires de montagne.

Si la loi du 15 décembre 2010 n'a pas permis de construire totalement l'intercommunalité rationnelle souhaitable, elle a néanmoins été une étape significative, prélude à de plus fortes évolutions à l'avenir.

### **III – Loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République**

#### **III-1 – Présentation synthétique**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a été publiée au Journal Officiel du 8 août 2015. Cette loi est ainsi la dernière des trois lois adoptées depuis trois ans pour permettre de redessiner la France territoriale grâce à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, la loi relative à la délimitation des régions et aux élections départementales et régionales du 7 janvier 2015 et à la loi NOTRe.

Ces trois volets de la réforme territoriale sont progressivement mis en œuvre afin de permettre plus de solidarité entre les territoires et par conséquent une France plus juste.

Le dernier volet de cette réforme territoriale est la loi NOTRe qui a pour objectif essentiel de permettre une clarification et un meilleur exercice des compétences par les collectivités territoriales.

Dans un paysage composé actuellement de 12 métropoles, puis de 14 au 1<sup>er</sup> janvier 2016, qui contribueront à l'attractivité et au dynamisme du pays, la loi NOTRe va accentuer cette attractivité et la solidarité entre territoires, à travers :

- des régions plus fortes dans leurs compétences en matière de développement économique et d'aménagement du territoire qui les mettent en capacité de réduire les disparités au sein de ces territoires
- des départements recentrés sur leurs missions de solidarité sociale et territoriale
- des intercommunalités réorganisées à un seuil adapté d'habitants correspondant aux territoires et renforcées pour permettre d'organiser les services publics de proximité sur un territoire plus cohérent
- des communes préservées comme échelon de base de la République qui sont les seules collectivités à conserver la clause de compétence générale, tout en étant regroupées en intercommunalités plus larges afin de proposer des services de qualité à leurs habitants.

Le renforcement des intercommunalités constitue donc l'une des dispositions principales de la loi NOTRe qui prévoit l'adoption d'un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) avant le 31 mars 2016, en confiant aux préfets des pouvoirs accrus pour le mettre ensuite en œuvre avant le 31 décembre 2016.

Ce schéma constituera un document d'orientation et de programmation de l'organisation intercommunale dans le département visant à traduire les objectifs fixés par le législateur :

- couvrir l'intégralité du territoire par des EPCI à fiscalité propre ;
- rationaliser les structures intercommunales et syndicales afin d'avoir une intercommunalité resserrée autour des bassins de vie et axée à la fois sur un accroissement de la taille minimale des EPCI à fiscalité propre de 5 000 à 15 000 habitants, réduire le nombre de structures syndicales intervenant en particulier dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, des déchets, du gaz, de l'électricité et des transports ;
- renforcer l'intégration communautaire avec de nouvelles compétences obligatoires pour les EPCI à fiscalité propre.

Les spécificités des territoires peu denses, très peu denses et de montagne seront prises en considération par des seuils adaptés.

L'objectif principal poursuivi par la loi NOTRe sur ce point est le renforcement de l'intercommunalité de projet, tout en prenant en considération les spécificités des territoires au sein de périmètres cohérents et achèvera la rationalisation de la carte intercommunale essentielle au dynamisme économique et à la solidarité des territoires.

### III-2 – Conséquences juridiques pour les EPCI à fiscalité propre

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) consacre son titre II au renforcement des intercommunalités, notamment à travers les dispositions de l'article 33 qui institue un seuil de regroupement d'au moins 15 000 habitants pour constituer un EPCI, avec un certain nombre d'adaptations possibles, sans que ce seuil puisse être inférieur à 5 000 habitants.

Une première exception concerne la densité démographique pour les départements dont la densité est inférieure à la moyenne nationale, ce qui est le cas des Hautes-Pyrénées dont la densité de 51,2 habitants/km<sup>2</sup> est inférieure à 51,7 habitants/km<sup>2</sup> qui est la moitié de la densité nationale (103,4 habitants/km<sup>2</sup>). Dès lors, les territoires concernés peuvent revendiquer un seuil adapté de regroupement, calculé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département (51,2 habitants/km<sup>2</sup>) et la densité nationale (103,4 habitants/km<sup>2</sup>), soit 7 427 habitants.

Une deuxième exception concerne les territoires dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale, c'est-à-dire, 31 habitants/km<sup>2</sup>.

Troisième exception pour les EPCI comprenant une moitié au moins de communes situées en zone de montagne, sans que l'exception permette un seuil de regroupement inférieur à 5 000 habitants.

Une quatrième exception concerne les EPCI de plus de 12 000 habitants issus d'une fusion intervenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, à la date de la promulgation de la loi NOTRe.

\* \* \*

#### Dans le département des Hautes-Pyrénées :

- 22 EPCI connaissent une densité inférieure à la moitié de la densité nationale et relèvent d'un seuil adapté minimum de regroupement (7 427 habitants) ;
- le critère de la densité démographique inférieure à 30 % de la densité nationale concerne 2 EPCI (seuil minimum de regroupement de 5 000 habitants) ;
- 17 EPCI comprennent une moitié au moins de communes situées en zone de montagne ;
- 1 EPCI de plus de 12 000 habitants ayant fusionné depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 est concerné (Pays de Lourdes) ;
- 5 EPCI peuvent juridiquement rester en l'état (Grand Tarbes, Neste-Baronnies, Haute Bigorre, Vallée d'Argelès-Gazost, Pays de Lourdes) ;
- une commune nouvelle (Gavarnie-Gèdre), créée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, n'appartient aujourd'hui à aucun EPCI à fiscalité propre, et peut rester en l'état jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018 au plus tard.

#### - 24 EPCI doivent fusionner :

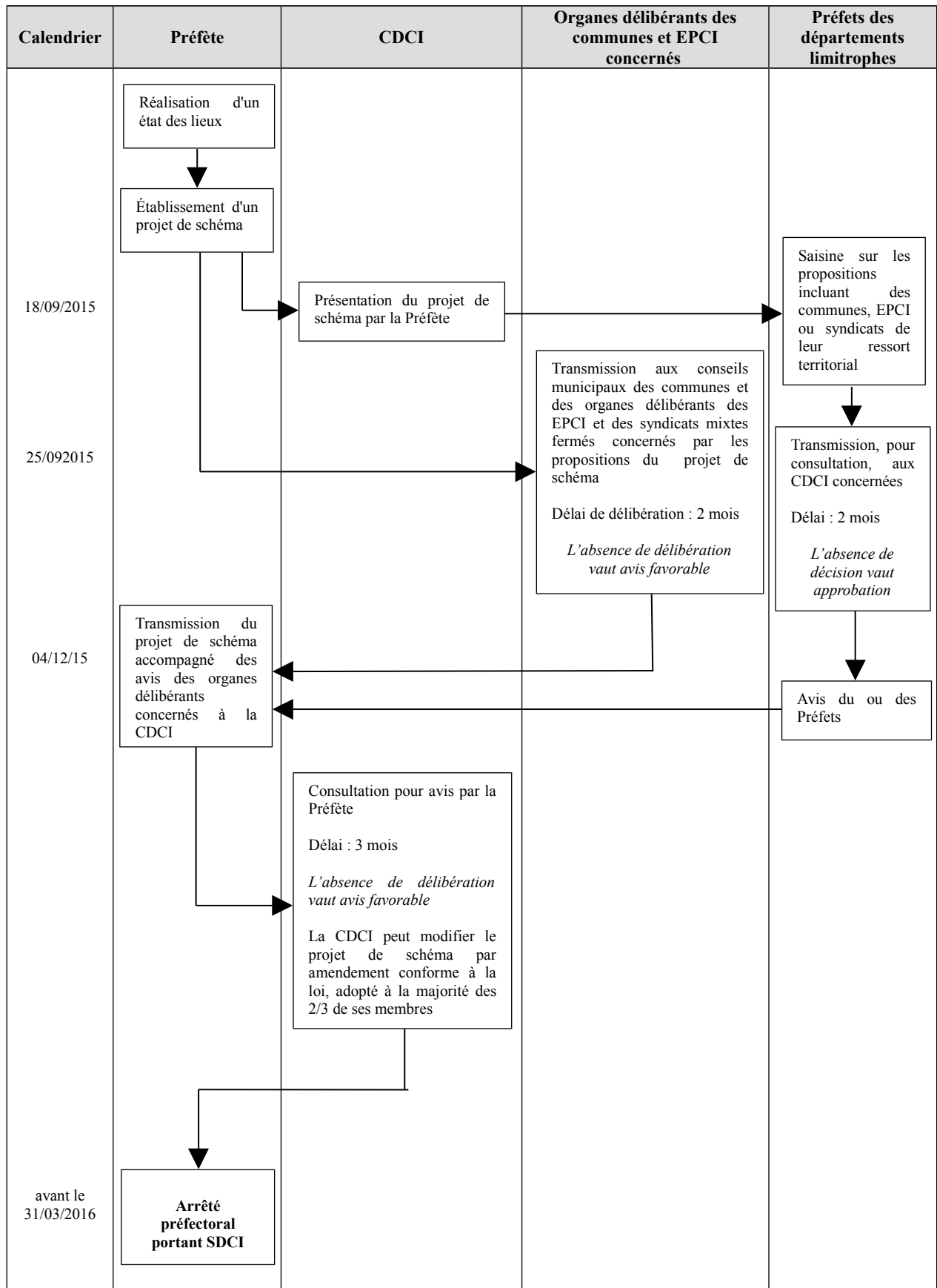
- **5 parce qu'ils comptent une population inférieure au seuil de regroupement de 15 000 habitants** applicable pour une densité supérieure à 51,7 h/km<sup>2</sup> (Vic-Montaner, Plateau de Lannemezan et des Baïses, canton d'Ossun, Bigorre-Adour-Echez, Gespe-Adour-Alaric) ;
- **4 parce qu'ils comptent une population inférieure au seuil adapté de 7 427 habitants** (Val d'Adour et Madiranais, Adour-Rustan-Arros, Canton de Tournay, Coteaux de Pouyastruc) ;
- **2 parce qu'ils comptent une population inférieure au seuil de 5 000 habitants** applicable aux territoires d'une densité inférieure à 30 % de la moyenne nationale (Magnoac, Pays de Trie) ;
- **13 situés en zone de montagne, qui comptent une population inférieure à 5 000 habitants** (canton de Saint-Laurent-de-Neste, Vallée de la Barousse, Vallée du Louron, Aure 2008, Pays Toy, Vallée de Saint-Savin, Montaigu, Val d'Azun, Baronnies, Véziaux d'Aure, Aure, Batsurguère, Haute Vallée d'Aure).

### Conséquences juridiques de la loi NOTRe du 7 août 2015 pour les EPCI

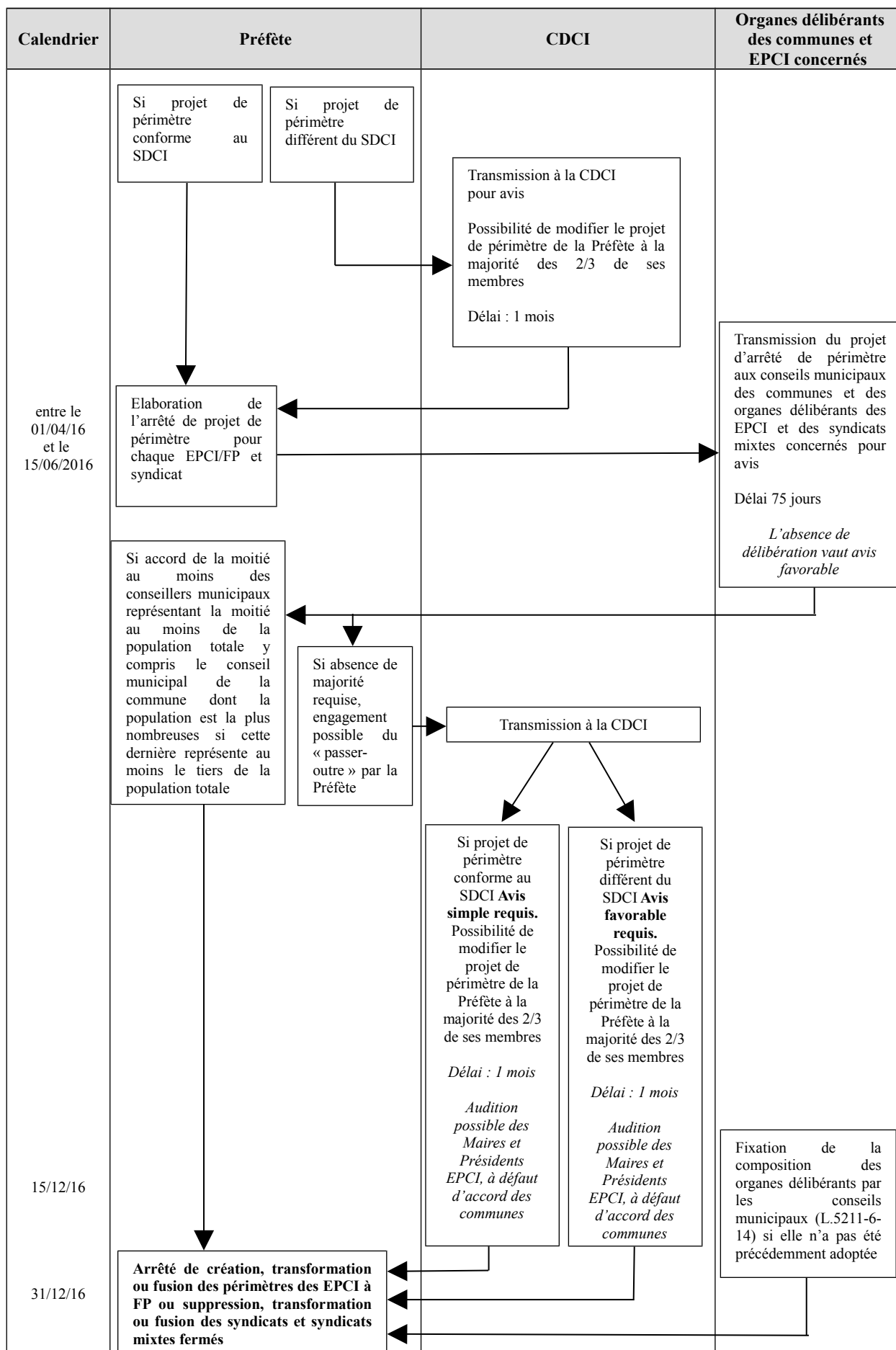
EPCI	Nombre de communes membres	Population regroupée 01/01/2016	Densité (Hab/km2)	Constats juridiques pour chaque EPCI au regard de l'article 14 et des adaptations possibles					Conclusions juridiques
				Position densité < 51,7 >	a) Seuil adapté 7 427 h	a bis) Densité < 31	b) Zone de montagne (Nbre communes > 50 %)	c) Fusion > 2012 Population > 12 000	
1 – Vic Montaner	29	12 317	61,6	>					Doit fusionner. Pop. < 15 000 h
2 – Val d'Adour et Madiranais	19	7 093	36,1	<	X				Doit fusionner. Pop. < 7 427 h
3 – Adour-Rustan-Arros	24	5 112	39,5	<	X				Doit fusionner. Pop. < 7 427 h
4 – Magnoac	28	3 434	19,6	<	X	X			Doit fusionner. Pop. < 5 000 h
5 – Pays de Trie	22	3 524	22,6	<	X	X			Doit fusionner. Pop. < 5 000 h
6 - Grand Tarbes	15	77 357	582,6	>					Peut rester en l'état. Pop. > 15 000 h
7 – Canton de Tournay	27	6 399	42,2	<	X				Doit fusionner. Pop. < 7 427 h
8 – Plateau de Lannemezan et Baïses	20	10 531	60,2	>					Doit fusionner. Pop. < 15 000 h
9 – Neste Baronnies	15	5 372	33,8	<	X		X		Peut rester en l'état. Pop. > 5 000 h
10 – Canton de St-Laurent de Neste	18	4 357	32,7	<	X		X		Doit fusionner. Pop. < 5 000 h
11 – Vallée de la Barousse	25	2 839	16,5	<	X	X	X		Doit fusionner. Pop. < 5 000 h
12 – Haute-Bigorre	24	16 924	43,8	<	X		X		Peut rester en l'état. Pop. > 5 000 h
13 – Vallée du Louron	14	1 217	7,4	<	X	X	X		Doit fusionner. Pop. < 5 000 h
14 – Aure 2008	3	1 149	8,6	<	X	X	X		Doit fusionner. Pop. < 5 000 h
15 – Pays Toy	15	2 534	11,6	<	X	X	X		Doit fusionner. Pop. < 5 000 h
16 – Vallée de Saint Savin	7	3 644	21,2	<	X	X	X		Doit fusionner. Pop. < 5 000 h
17 – Vallée d'Argelès-Gazost	16	7 064	46,6	<	X		X		Peut rester en l'état. Pop. > 5 000 h
18 – Montaigu	16	1 561	15,9	<	X	X	X		Doit fusionner. Pop. < 5 000 h
19 – Pays de Lourdes	18	20 678	141	>			X	X	Peut rester en l'état. Pop. > 15 000 h
20 – Canton d'Ossun	17	12 947	92,7	>					Doit fusionner. Pop. < 15 000 h
21 – Val d'Azun	8	1 993	8,7	<	X	X	X		Doit fusionner. Pop. < 5 000 h
22 – Baronnies	23	1 967	20,4	<	X	X	X		Doit fusionner. Pop. < 5 000 h
23 – Bigorre Adour Echez	6	4 625	149	>					Doit fusionner. Pop. < 15 000 h
24 – Coteaux de Pouyastruc	27	4 969	44,3	<	X				Doit fusionner. Pop. < 7 427 h
25 – Gespe Adour Alaric	9	4 752	121,5	>					Doit fusionner. Pop. < 15 000 h
26 – Véziaux d'Aure	9	1 387	14,2	<	X	X	X		Doit fusionner. Pop. < 5 000 h
27 – Aure	10	2 001	19	<	X	X	X		Doit fusionner. Pop. < 5 000 h
28 – Batsurguère	5	1 091	38,5	<	X		X		Doit fusionner. Pop. < 5 000 h
29 – Haute Vallée d'Aure	11	1 351	8,1	<	X	X	X		Doit fusionner. Pop. < 5 000 h



### III-3 – Elaboration du schéma départemental de coopération intercommunale



### III-4 – Mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale



### **III – 5 - Evolution des compétences des communautés de communes et d'agglomération**

La loi NOTRe renforce les compétences obligatoires des communautés de communes et d'agglomération. En matière de développement économique, les compétences des communautés sont élargies : actions de développement économique dans le cadre du schéma régional, suppression de la notion d'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques et les actions de développement économique (ce qui entraîne un transfert des zones d'activités existantes), politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme. Deux nouvelles compétences obligatoires sont créées en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Le nombre de compétences optionnelles devant être exercées ne change pas mais celles-ci sont élargies (eau, assainissement, création et gestion de maisons de services au public) et certaines deviennent obligatoires à terme (gestion des déchets au 01/01/2017 et eau et assainissement au 01/01/2020). La notion d'intérêt communautaire est maintenue comme principe général d'exercice des compétences optionnelles des communautés.

Les communautés existantes au 7 août 2015 ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour intégrer dans leurs statuts les nouvelles compétences exigées par la loi. A défaut, il revient au Préfet de procéder à la modification statutaire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Le libellé des compétences des communautés et le calendrier progressif d'exercice est le suivant :

<b>COMMUNAUTÉS DE COMMUNES</b>	
<b>Compétences obligatoires</b>	<b>Date de transfert</b>
1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;	01/01/2017
2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;	01/01/2017
3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;	<b>01/01/2018</b>
4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;	01/01/2017
5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.	01/01/2017
6° Assainissement ;	<b>01/01/2020</b>
7° Eau.	<b>01/01/2020</b>
<b>Compétences optionnelles (au moins 3 des 9 groupes)</b>	<b>Date de transfert</b>
1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;	01/01/2017
2° Politique du logement et du cadre de vie ;	01/01/2017
2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et	01/01/2017

définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;	
3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;	01/01/2017
Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;	
4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;	
5° Action sociale d'intérêt communautaire.	01/01/2017
Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;	
6° Assainissement ;	01/01/2018
7° Eau ;	01/01/2018
8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.	01/01/2017

<b>COMMUNAUTÉS D'AGGLOMERATION</b>	
<b>Compétences obligatoires</b>	<b>Date de transfert</b>
1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;	01/01/2017
2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;	01/01/2017
3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;	01/01/2017
4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition	01/01/2017

des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;	
5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;	<b>01/01/2018</b>
6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;	01/01/2017
7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;	01/01/2017
8° Eau ;	<b>01/01/2020</b>
9° assainissement.	<b>01/01/2020</b>

<b>COMMUNAUTÉS D'AGGLOMERATION</b>	
<b>Compétences optionnelles (au moins 3 sur 7 groupes)</b>	<b>Date de transfert</b>
1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;	01/01/2017
Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;	01/01/2017
2° Assainissement ;	<b>01/01/2018</b>
3° Eau ;	<b>01/01/2018</b>
4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;	01/01/2017
5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;	01/01/2017
6° Action sociale d'intérêt communautaire.	01/01/2017
Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;	01/01/2017
7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	01/01/2017

D'autres compétences (facultatives) peuvent être exercées par les communautés de communes et d'agglomération, si elles le souhaitent, dans les conditions de droit commun.

## **IV – Propositions pour une nouvelle organisation de la coopération intercommunale**

### **IV-1 – Présentation générale du projet de schéma : un département plus fort et organisé**

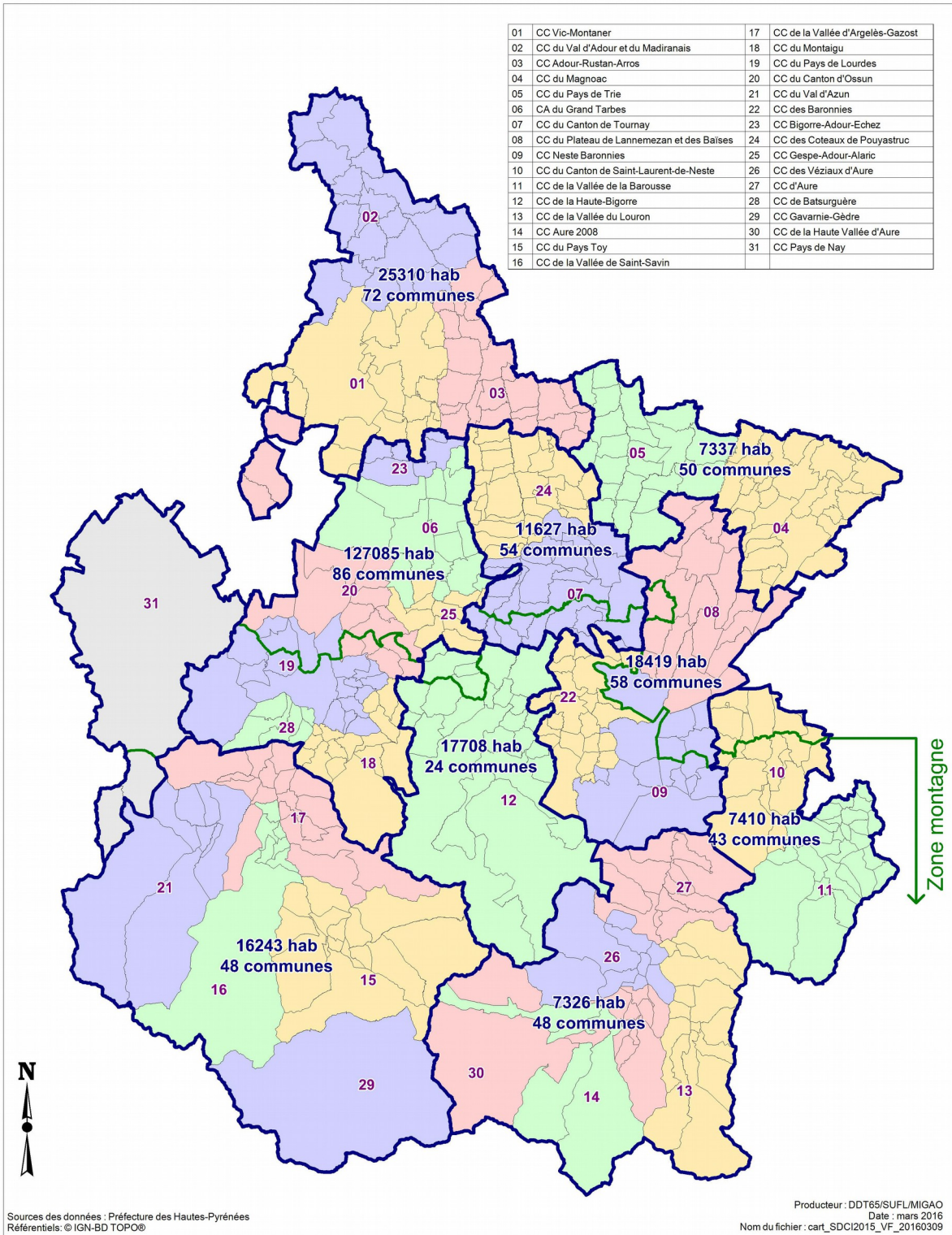
Les termes de la loi du 7 août 2015 rendent nécessaire une évolution substantielle du paysage de la coopération intercommunale dans les Hautes-Pyrénées, en tout premier lieu pour les EPCI à fiscalité propre dont les périmètres doivent répondre à des seuils démographiques plus élevés, mais aussi pour les syndicats de communes et syndicats mixtes.

Ces prescriptions ne doivent pas être appréhendées sous un angle coercitif et subi par les collectivités, car elles offrent la possibilité de mettre en œuvre un véritable projet d'organisation pour le département :

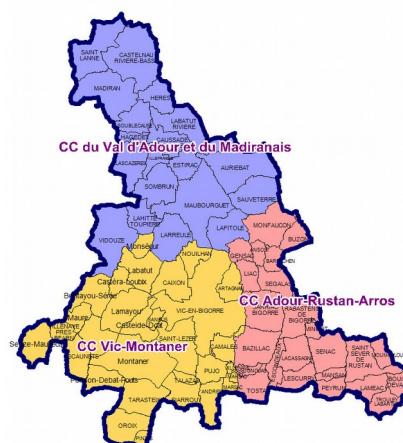
- un cœur de département structuré autour des agglomérations tarbaise et lourdaise, disposant d'indéniables atouts en termes d'activités économiques et de services à la population : plate-forme aéroportuaire de premier plan autour de laquelle se trouvent les plus grandes zones d'activités du département (Pyrène Aéro Pôle, Pyrénia) dont l'unification est nécessaire pour des territoires sans concurrence, notoriété religieuse mondiale de la ville de Lourdes, centres d'excellence pour l'activité industrielle, pôle universitaire, offre commerciale reconnue. Ce territoire se caractérise par un bassin de vie commun, regroupant les villes de Tarbes et Lourdes, mais aussi des territoires ruraux de plaine et de piémont, au caractère péri-urbain parfois caractérisé. L'ambition pour ce territoire mérite d'être traduite par la création d'une communauté d'agglomération unique, regroupant plus de 120 000 habitants ;
- des zones de montagne confrontées à des problématiques communes, qu'il s'agisse de la mise en valeur des outils liés à l'économie du tourisme ou du développement des services à la population. Dans ce cadre, les vallées des Gaves d'une part, les vallées d'Aure et du Louron d'autre part, apparaissent comme un cadre pertinent pour la création de communautés de communes nouvelles qui pourront fédérer les forces et les énergies de ces territoires de montagne ;
- des pôles urbains secondaires, Bagnères-de-Bigorre et Lannemezan, aux atouts reconnus dans les domaines de l'industrie et du tourisme. Une rationalisation des structures existantes à l'échelle de leurs bassins de vie et d'emplois (Haut Adour, Baronnies, Vallée de la Neste) apparaît nécessaire ;
- des zones de coteaux aux problématiques communes (agriculture, urbanisme, offres de soins, tourisme rural, ...). Les habitudes de travail entre collectivités y sont anciennes autour de projets de développement local, en particulier dans le cadre d'un PETR, et permettent d'envisager la création de structures aux périmètres élargis ;
- une plaine de l'Adour qui dispose de points forts, au travers d'une agriculture dynamique, de filières de qualité et d'une croissance démographique. Ce territoire dispose d'une identité commune forte, reconnue au travers du Pays de Val d'Adour dont la politique de développement est ancienne, et d'une volonté de mettre en œuvre des projets structurants et innovants. L'ambition pour ce territoire peut être traduite par la création d'une communauté de communes unique au nord du département.

Ces orientations trouvent leur traduction dans la couverture du territoire départemental par 9 nouvelles communautés (1 communauté d'agglomération et 8 communautés de communes), présentées sur la carte suivante. L'analyse de chacun de ces EPCI permettra aussi d'appréhender concrètement l'objectif de rationalisation du nombre des syndicats de communes et syndicats mixtes. Le nombre d'EPCI à fiscalité propre dans le département serait ainsi réduit de 30 à 9 et le nombre de syndicats de 120 à 77.

Ces propositions n'emporteront aucune modification des périmètres des Pôles d'Équilibre Territorial et Rural, lesquels seront maintenus dans leurs périmètres et compétences par l'application du principe de représentation-substitution. Les PETR peuvent au surplus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, servir de point d'appui à la définition de nouveaux regroupements intercommunaux à intervenir selon les règles de droit commun.



**TERRITOIRE « VAL D’ADOUR »**



Caractéristiques de la CC	CC Adour-Rustan-Arros	CC Val d'Adour et Madiranais	CC Vic-Montaner
Année de création	1996	2014	1992
Nombre de communes	24	19	29
Zone de montagne	Non	Non	Non
Population municipale 01/01/2016	5 112	7 093	12 317
Population DGF 2015	5 261	7 748	13 238
Potentiel fiscal par habitant 2015	62,958373	108,202117	139,695045
CIF 2015	0,658976	0,329172	0,487193
Régime fiscal	FA	FA	FPU
Densité de population (hab/km <sup>2</sup> )	39,5	36,1	61,6

**Pertinence du regroupement proposé**

Les trois communautés de communes qui, pour des motifs différents sont dans l'obligation juridique de fusionner dans un seuil de regroupement supérieur, expérimentent depuis de longues années un projet commun de développement local du pays du Val d'Adour comprenant d'ailleurs des communautés voisines des départements limitrophes du Gers et des Pyrénées-Atlantiques, repris aujourd'hui dans la dynamique du PETR (Pôle d'Equilibre des Territoires Ruraux) sur ce périmètre interdépartemental.

Aussi, la fusion des trois communautés est elle opportune pour amplifier l'action entreprise d'aménagement de l'espace et de développement économique sur un territoire pertinent.

Le pays du Val d'Adour dans les Hautes-Pyrénées a donc vocation à être unifié pour fédérer tout l'environnement des projets agroalimentaires et industriels du nord du département qui méritent d'être consolidés.

Par ailleurs, la construction progressive de cette intercommunalité unifiée à fiscalité propre a été récemment amorcée par la fusion de plusieurs structures dont les enseignements utiles peuvent être tirés par les élus pour préparer au mieux la fusion complète des EPCI de ce pays du Val d'Adour dans les Hautes-Pyrénées.

La future communauté de communes devra cependant réfléchir au bon niveau adapté d'exercice des nombreuses compétences optionnelles et facultatives entre l'EPCI et les communes.

Au cours des réunions de la CDCI consécutives à la présentation du SDCI (18 décembre 2015, 29 janvier, 26 février et 10 mars 2016), aucun amendement n'a été déposé concernant cette proposition.



## Simulations

### Gouvernance

L'EPCI issu du regroupement proposé compterait 72 communes et 24 522 habitants.

Le nombre et la répartition des sièges de son conseil communautaire seraient déterminés en application des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT, qui prévoit une répartition proportionnelle démographique tenant compte de la population municipale des communes authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2016. C'est ainsi que le conseil communautaire compterait 99 sièges : 15 pour la commune de Vic-en-Bigorre, 7 pour la commune de Maubourguet, 4 pour les communes de Rabastens-de-Bigorre et d'Andrest, 2 pour la commune de Castelnaud-Rivière-Basse, et 1 pour les autres communes.

Une répartition différente, sur la base d'un accord local, est possible, mais dans les conditions posées par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015.

### Fiscalité

Selon les dispositions de l'article 1638-0-bis du CGI, en cas de fusion d'EPCI, le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) s'applique dès lors que l'un des EPCI fusionnés applique la FPU. Au cas particulier la CCVM étant à FPU, l'EPCI fusionné sera de plein droit à la FPU.

	CCVM	CCARA	CCVAM	Taux cibles	Lissage possible
TH	12,16	18,30 – 23,39	16,94 – 22,66	<b>14,92</b>	oui
TFB	2,89	5,66	6,25	<b>4,55</b>	oui
TFNB	11,92	40,28	22,17	<b>23,13</b>	oui
CFE	32,12	25,31 – 44,44	24,75 – 38,18	<b>32,92</b>	oui

Afin de maintenir le montant global des produits fiscaux sur le nouveau périmètre, un taux cible pour chacune des 4 taxes (habitation, foncier bâti, foncier non bâti et cotisation foncière des entreprises) est déterminé et peut, si les conditions sont réunies, être atteint à l'issue d'une période de lissage pouvant aller jusqu'à 13 ans.

*NB : Les calculs ont été opérés à partir des bases prévisionnelles et des taux votés en 2015. Les taux-cibles sont donc provisoires et seront recalculés avec les bases définitives et les taux votés en 2016 par chaque EPCI.*

### Dotation d'intercommunalité

En l'état actuel des textes, la dotation d'intercommunalité par habitant d'un EPCI issu d'une fusion, la première année suivant celle-ci, est la dotation par habitant la plus élevée des EPCI préexistants dans la limite de 105 % de la moyenne des dotations par habitant de ces établissements, pondérées par leur population. Cette dotation est assortie de mécanismes de garantie.

Les simulations effectuées sont basées sur les dotations par habitant 2015, le CIF 2015, la population au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le maintien de la fiscalité et la contribution au redressement des finances publiques 2014-2017. Il s'agit d'évaluations faites sur la base des textes actuels relatifs au calcul de la DGF. Elles permettent de dégager une tendance qui ne saurait engager l'État, à ce stade.

#### **AVANT FUSION**

Communautés	Population DGF 01/01/2015	Potentiel fiscal	CIF	Montant dotation 2015 calculée avant RFP	Dotation/ hab sur la base de la dotation calculée	Contribution redressement finances publiques 2014	Contribution redressement finances publiques 2015	Dotation notifiée 2015 après RFP	Evaluation dotation 2016 ( CIF, compétences et population équivalents )	Evaluation dotation 2017 ( CIF, compétences et population équivalents )
CC du Val d'Adour et Madiranais	7 748	108,202117	0,329172	192 659	24,87	19 744	50 398	122 517	72 119	21 721
CC Vic-Montaner	13 238	139,695045	0,487193	704 250	53,2	46 908	123 824	533 518	381 535	230 667
CC Adour-Rustan-Arros	5 261	62,958373	0,658976	311 066	59,13	19 129	53 755	238 182	184 444	130 689
<b>TOTAL</b>	<b>26 247</b>			<b>1 207 975</b>		<b>85 781</b>	<b>227 977</b>	<b>894 217</b>	<b>638 098</b>	<b>383 077</b>

#### **APRES FUSION**

Dans l'hypothèse d'une fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

	Dotation calculée avant RFP	A déduire, contribution redressement finances publiques				Estimation
		2014	2015	2016	2017	
<b>Dotation d'intercommunalité estimée, années 1 et 2</b>	<b>1 238 858</b>	85 781	227 977	227 977	227 977	<b>469 146</b>

## Compétences

Les modalités d'exercice des compétences d'une communauté de communes issue d'une fusion sont ainsi déterminées (article L.5211-41-3 du CGCT) :

- les compétences obligatoires des EPCI existants avant la fusion seront exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire,
- les compétences optionnelles des EPCI préexistants sont exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire, sauf si son organe délibérant décide que celles-ci font l'objet d'une restitution aux communes, dans un délai de un an à compter de l'arrêté décidant de la fusion. Jusqu'à cette délibération, ou à l'expiration du délai en question, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel,
- les autres compétences des EPCI préexistants sont exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire, sauf si son organe délibérant décide que celles-ci font l'objet d'une restitution aux communes, dans un délai de 2 ans à compter de l'arrêté décidant de la fusion. Jusqu'à cette délibération, ou à l'expiration du délai en question, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre facultatif.

En application de ces règles, un EPCI nouveau sur ce projet de périmètre serait doté, à compter de la fusion, des compétences suivantes :

- à titre obligatoire : aménagement de l'espace et développement économique, auxquelles s'ajouteront la politique du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire et la promotion du tourisme (au sein du groupe « développement économique »), la collecte et le traitement des déchets, l'accueil des gens du voyage à compter de 2017, la gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations (GEMAPI) à compter de 2018, l'eau et l'assainissement à compter de 2020,
- à titre optionnel, 3 compétences sur 9 possibles : protection et mise en valeur de l'environnement, politique et du logement et du cadre de vie, voirie, équipements sportifs et culturels et d'enseignement d'intérêt communautaire, action sociale d'intérêt communautaire ; ces blocs de compétences faisant partie d'une liste de 9 (7 en 2020) fixée par la loi : celles aujourd'hui exercées ainsi que la politique de la ville et la gestion des Maisons des Services au Public, l'eau devenant obligatoire en 2020 et l'assainissement devenant obligatoire en 2020 au sein de laquelle la communauté doit en exercer au minimum 3,
- à titre facultatif : équipements culturels, cyberbase, cyberkiosque du Montanères et centre de télé-enseignement, NTIC, plan de mise en accessibilité, bâtiments affectés à un service public reconnu d'intérêt communautaire, spectacles et manifestations comprenant des activités sur plusieurs communes ou associant plusieurs services communautaires.

## **Syndicats**

Les communes intégrées au projet de périmètre de l'EPCI issu du regroupement tel qu'envisagé appartiennent, à ce jour, à 12 syndicats intercommunaux et syndicats mixtes différents.

Plusieurs syndicats seront amenés à disparaître, soit par fusion avec les EPCI à fiscalité propre dont le regroupement est envisagé au 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit par dissolution en application de la fusion entre EPCI à fiscalité propre, à une date à intervenir entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit par absence d'activité :

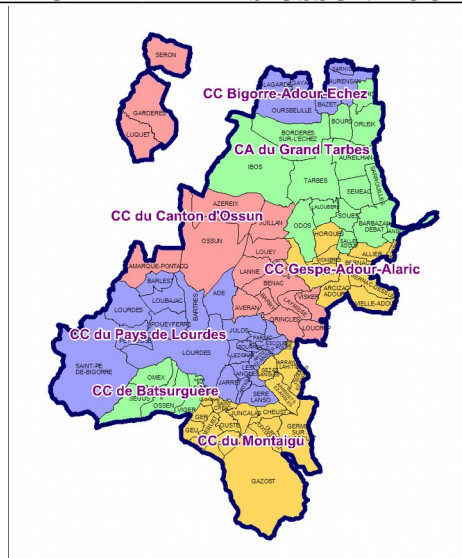
Différents motifs juridiques fondent ces évolutions :

- suppression des doubles emplois du fait de l'exercice par l'EPCI à fiscalité propre de compétences obligatoires ou optionnelles, jusqu'alors exercées par un syndicat sur le même périmètre (article 33 de la loi NOTRe) ;
- suppression des syndicats compétents en matière d'eau et d'assainissement regroupant des communes n'appartenant pas à 3 EPCI à fiscalité propre au moins à la date du transfert de la compétence à la communauté de communes (article 67 de la loi NOTRe) ;

Les syndicats dont la disparition est envisagée sur le territoire sont les suivants :

<b>Syndicat</b>	<b>Inclus dans le périmètre de regroupement</b>	<b>Propositions</b>	<b>Fondement juridique</b>
Syndicat AEP Rivière Basse	Oui	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat AEP Lafitole	Oui	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
SIVOS Trois Cantons	Oui	Fusion avec EPCI à FP (2017)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat AEP Tarbes Nord	Non	Dissolution (2020)	Article 67 loi NOTRe
Syndicat de production intercommunale de l'eau	Oui	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe

## TERRITOIRE « TARBES-OSSUN-LOURDES »



Caractéristiques de la CA	CA Grand Tarbes	CC Pays de Lourdes	CC Canton d'Ossun	CC Bigorre Adour Echez	CC Montaigu	CC Batsurguère	CC Gespe Adour Alaric
Année de création	1995	2014	1994	2013	2004	1992	2004
Nombre de communes	15	18	17	6	16	5	9
Zone de montagne	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non
Population municipale 01/01/2016	77 357	20 678	12 947	4 625	1 561	1 091	4 680
Population « DGF » 2015	81 709	21 809	13 421	4 724	1 923	1 353	4 877
Potentiel fiscal par habitant 2015	274,56115	329,51617	157,098651	106,708721	60,583983	50,926829	65,11462
CIF 2015	0,257513	0,428728	0,410142	0,192962	0,611012	0,607232	0,517512
Régime fiscal	FPU	FPU	FPU	FA	FA	FA	FA
Densité de population (hab/km <sup>2</sup> )	582,6	141	92,7	149	15,9	38,5	121,5

### Pertinence du regroupement proposé

Le territoire Tarbes-Ossun-Lourdes appréhendé pour l'essentiel dans les bassins de vie tarbais et lourdais est le cœur économique du département rassemblé dans l'aire du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du même nom. Les principales zones économiques, industrielles, artisanales et de services y sont présentes, notamment avec l'attractivité du chef-lieu (Tarbes), la zone aéroportuaire Tarbes-Pyrénées autour de laquelle des EPCI développent des zones d'activités ambitieuses aux réalisations reconnues (Pyrène Aéropole, Pyrénia) et le rayonnement international de la ville de Lourdes dont l'économie est largement basée sur la notoriété mondiale des pèlerinages religieux.

Dans l'esprit de la nouvelle organisation territoriale qui vise à faire émerger des territoires pertinents, cohérents et organisés pour le développement économique et l'emploi, cet ensemble doit être fédéré, unifié pour réunir ses atouts, ses forces et ses potentialités pour stimuler son attractivité globale.

L'ambition globale de ce territoire Tarbes-Ossun-Lourdes ne peut qu'être portée par une grande communauté d'agglomération fusionnant les divers EPCI, afin de constituer une structure susceptible d'être comparable à celles de départements voisins (le Grand Pau, par exemple), à proximité des nouvelles métropoles au sein des régions élargies. Cette communauté d'agglomération doit avoir la capacité de lancer de grands projets, d'accompagner des initiatives novatrices et de soutenir et développer les atouts industriels, aéroportuaires et touristiques existants sur ce territoire dont la stimulation ne peut que rejaillir positivement sur l'économie de l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

La proposition de regroupement présentée à la CDCI le 18 septembre 2015 prévoyait la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes et des communautés de communes Bigorre-Adour-Echez, Gespe-Adour-Alaric, du Canton d'Ossun, du Pays de Lourdes et de Batsurguère. Ce périmètre de fusion est étendu à la Communauté de communes du Montaigu, à la suite de deux amendements adoptés par la CDCI, le premier le 29 janvier 2016, le second le 26 février suivant.

## Simulations

### Gouvernance

L'EPCI issu du regroupement compterait 86 communes et 123 011 habitants.

Le nombre et la répartition des sièges de son conseil communautaire seraient déterminés en application des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT, qui prévoit une répartition proportionnelle démographique tenant compte de la population municipale des communes authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

C'est ainsi que le conseil communautaire compterait 133 sièges : 28 pour la commune de Tarbes, 9 pour la commune de Lourdes, 5 pour la commune d'Aureilhan, 3 pour les communes de Bordères-sur-l'Échez et Séméac, 2 pour les communes de Juillan, Barbazan-Debat, Odos et Soues, et 1 pour les autres communes.

Une répartition différente, sur la base d'un accord local est possible, mais dans des conditions restrictives posées par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015.

### Fiscalité

Selon les dispositions de l'article 1638-0-bis du CGI, en cas de fusion d'EPCI, le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) s'applique dès lors que l'un des EPCI fusionnés applique la FPU. Au cas particulier, la CAGT, la CCPL et la CCCO étant à FPU, l'EPCI fusionné sera de plein droit à la FPU.

Afin de maintenir le montant global des produits fiscaux sur le nouveau périmètre, un taux cible pour chacune des 4 taxes (habitation, foncier bâti, foncier non bâti et cotisation foncière des entreprises) est déterminé et peut, si les conditions sont réunies, être atteint à l'issue d'une période de lissage pouvant aller jusqu'à 13 ans.

	CAGT	CCPL	CCCO	CCBAE	CCGAA	CCB	CCM	Taux cibles	Lissage possible
TH	10,71	11,68	10,43	10,64 – 10,88	13,49 - 15,19	16,04 – 16,19	14,66 – 19,11	<b>11,06</b>	<b>oui</b>
TFB	0,00	4,20	0,00	0,195	3,47	4,78	3,38	<b>1,04</b>	<b>oui</b>
TFNB	2,57	4,44	2,54	1,01	21,64	48,07	29,86	<b>6,47</b>	<b>oui</b>
CFE	35,44	32,59	27,03	25,86 – 34,75	24,20 – 32,17	32,60 – 39,16	24,92 – 38,29	<b>33,39</b>	<b>oui</b>

*NB : Les calculs ont été opérés à partir des bases prévisionnelles et des taux votés en 2015. Les taux-cibles sont donc provisoires et seront recalculés avec les bases définitives et les taux votés en 2016 par chaque EPCI.*

### Dotation d'intercommunalité

En l'état actuel des textes, la dotation d'intercommunalité par habitant d'un EPCI issu d'une fusion, la première année suivant celle-ci, est la dotation par habitant la plus élevée des EPCI préexistants dans la limite de 105 % de la moyenne des dotations par habitant de ces établissements, pondérés par leur population. Cette dotation est assortie de mécanismes de garantie.

Les simulations effectuées sont basées sur les dotations par habitant 2015, le CIF 2015, la population au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le maintien de la fiscalité et la contribution au redressement des finances publiques 2014-2017. Il s'agit d'évaluations faites sur la base des textes actuels relatifs au calcul de la DGF. Elles permettent de dégager une tendance qui ne saurait engager l'État, à ce stade.

#### AVANT FUSION

Communautés	Population DGF 01/01/2015	Potentiel fiscal	CIF	Montant dotation 2015 calculée avant RFP	Dotation/ hab sur la base de la dotation calculée	Contribution redressement finances publiques 2014	Contribution redressement finances publiques 2015	Dotation notifiée 2015 après RFP	Evaluation dotation 2016 (CIF, compétences et population équivalents)	Evaluation dotation 2017 (CIF, compétences et population équivalents)
CAGT	81 709	274,56115	0,257513	3 192 144	39,07	162 253	418 758	2 611 133	2 065 136	1 523 814
CC BIGORRE ADOUR ECHEZ	4 724	106,708721	0,192962	57 386	12,15	0	13 289	44 097	28 504	12 995
CC CANTON OSSUN	13 421	157,098651	0,410142	548 798	40,89	33 515	89 718	425 565	313 823	203 034
CC GESPE ADOUR ALARIC	4 877	65,11462	0,517512	210 097	43,08	12 544	30 934	166 619	127 301	88 320
CC BATSUGUERE	1 353	50,926829	0,607232	76 063	56,22	3 038	7 351	65 674	58 326	50 975
CC MONTAIGU	1 923	60,583983	0,61012	102 292	53,19	5 218	13 094	83 980	70 818	57 784
CC PAYS DE LOURDES	21 809	329,516117	0,428728	850 622	39,00	123 239	312 024	415 359	69 242	-275 496
<b>TOTAL</b>	<b>129 816</b>			<b>5 037 402</b>		<b>339 807</b>	<b>885 168</b>	<b>3 812 427</b>	<b>2 733 149</b>	<b>1 661 426</b>

Dans l'hypothèse d'une fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017

#### APRES FUSION

	dotation calculée avant RFP	A déduire contribution redressement finances publiques				Estimation
		2014	2015	2016	2017	
Dotation d'intercommunalité estimée année 1 et 2	<b>5 086 191</b>	339 807	885 168	885 168	885 168	<b>2 090 880</b>

## Compétences

Les modalités d'exercice des compétences d'une communauté d'agglomération issue d'une fusion sont ainsi déterminées (article L.5211-41-3 du CGCT) :

- Les compétences obligatoires des EPCI existants avant la fusion seront exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire,
- Les compétences optionnelles des EPCI préexistants sont exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire, sauf si son organe délibérant décide que celles-ci font l'objet d'une restitution aux communes, dans un délai d'un an à compter de l'arrêté de fusion. Jusqu'à cette délibération, ou à l'expiration du délai en question, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre facultatif,
- Les autres compétences des EPCI préexistants sont exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire, sauf si son organe délibérant décide que celles-ci font l'objet d'une restitution aux communes, dans un délai de 2 ans à compter de l'arrêté de fusion. Jusqu'à cette délibération, ou à l'expiration du délai en question, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre facultatif.

En application de ces règles, un EPCI nouveau sur ce projet de périmètre serait doté, à compter de la fusion, des compétences suivantes :

- A titre obligatoire : développement économique, aménagement de l'espace (dont transport scolaire), équilibre social de l'habitat, politique de la ville, auxquelles s'ajouteront la politique du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire et la promotion du tourisme (au sein du groupe « développement économique »), la collecte et le traitement des déchets, l'accueil des gens du voyage à compter de 2017, la gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations (GEMAPI) à compter de 2018, l'eau et l'assainissement à compter de 2020,
- A titre optionnel, 3 compétences sur 7 possibles : protection et mise en valeur de l'environnement, voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire, action sociale d'intérêt communautaire, équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; ces blocs de compétences faisant partie d'une liste de 7 (5 en 2020) fixée par la loi : celles aujourd'hui exercées ainsi que la gestion des Maisons des services au public, l'eau devenant obligatoire en 2020, l'assainissement devenant obligatoire en 2020, et au sein de laquelle la communauté doit en exercer au minimum 3,
- A titre facultatif : étude et réalisation d'infrastructures haut débit, programme « Trait Vert » et « Caminadour », technologies de l'information et de la communication, protection incendie, pôle universitaire tarbais, mise en œuvre d'un projet culturel de territoire (Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves), financement de Scène Nationale, règlement local de publicité extérieure.

## Syndicats

Les communes intégrées au projet de périmètre de l'EPCI issu du regroupement tel qu'envisagé appartiennent, à ce jour, à 38 syndicats intercommunaux ou syndicats mixtes différents.

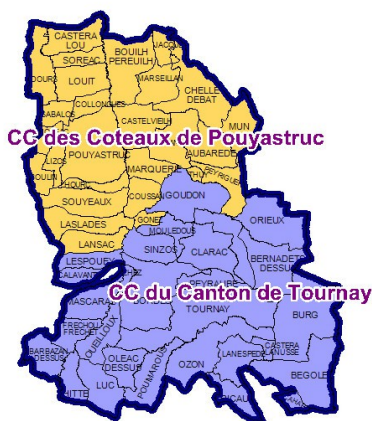
Plusieurs syndicats seront amenés à disparaître, soit par fusion avec les EPCI à fiscalité propre dont le regroupement est envisagé au 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit par dissolution en application de la fusion entre EPCI à fiscalité propre, à une date à intervenir entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit par absence d'activité. Différents motifs juridiques fondent ces évolutions :

- suppression des doubles emplois du fait de l'exercice par l'EPCI à fiscalité propre de compétences obligatoires ou optionnelles, jusqu'alors exercées par un syndicat sur le même périmètre (article 33 de la loi NOTRe) ;
- suppression des syndicats compétents en matière d'eau et d'assainissement regroupant des communes n'appartenant pas à 3 EPCI à fiscalité propre au moins à la date du transfert de la compétence à la communauté de communes (article 67 de la loi NOTRe) ;
- dans le cas d'une communauté d'agglomération, pour ses compétences obligatoires et optionnelles, retrait des communes d'un syndicat dont elles sont membres. Si le syndicat en question ne compte plus qu'un seul membre, le syndicat est dissous (article L.5216-7 du CGCT ; pas de représentation-substitution a contrario des communautés de communes) ;

Les syndicats dont la disparition est envisagée sur le territoire sont les suivants :

Syndicat	Inclus dans le périmètre de regroupement	Propositions	Fondement juridique
Syndicat ramassage scolaire du Montagnard Routier	Non	Dissolution (2017)	Article L.5216-7 du CGCT
Syndicat AEP des côtes de Bourréac et de Miramont	Oui	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat AEP des Trois Vallées	Oui	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
SIVU de la Baronnie des Angles	Oui	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat AEP et assainissement du Haut Adour	Non	Dissolution (2020)	Article 67 loi NOTRe
SPANC de l'Adour	Non	Dissolution (2020)	Article 67 loi NOTRE
Syndicat AEP du Marquisat	Oui	Dissolution (2020)	Article 67 loi NOTRe
Syndicat pour l'aménagement du Mardaing et du Souy	Oui	Dissolution (2018)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat assainissement Adour-Echez	Oui	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat assainissement Adour-Alaric	Oui	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat ramassage scolaire Rives de l'Alaric	Oui	Fusion avec EPCI à FP (2017)	Article L.5216-7 du CGCT
Syndicat AEP Adour-Coteaux	Non	Dissolution (2020)	Article 67 loi NOTRe
Syndicat AEP Tarbes-Sud	Oui	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat contre les crues de l'Alaric	Oui	Dissolution (2018)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat AEP Tarbes-Nord	Non	Dissolution (2020)	Article 67 loi NOTRe
Syndicat Moyen Adour	Oui	Dissolution (2018)	Article 33 loi NOTRe
SIVOS de Castelloubon	Oui	Dissolution (2017)	Article L.5216-7 du CGCT
Syndicat Intercommunal Rural du Pays de Lourdes	Oui	Dissolution (2017)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat mixte du SCOTTOL	Oui	Fusion (2017)	Article 33 loi NOTRe

## TERRITOIRE « COTEAUX POUYASTRUC-TOURNAY »



Caractéristiques de la CA	CA Coteaux de Pouyastruc	CC Canton de Tournay
Année de création	2012	1996
Nombre de communes	27	27
Zone de montagne	Non	Non
Population municipale 01/01/2016	4 969	6 399
Population « DGF » 2015	5 089	6 694
Potentiel fiscal par habitant 2015	53,428571	85,364207
CIF 2015	0,640852	0,321563
Régime fiscal	FA	FA
Densité de population (hab/km <sup>2</sup> )	44,3	42,2

### Pertinence du regroupement proposé

Le territoire des coteaux des Hautes-Pyrénées est reconnu depuis de longues années comme un espace pertinent de développement, compte tenu de ses atouts d'un espace rural (agriculture, agroalimentaire, tourisme vert) et de ses limites dues à la géographie et au morcellement communal.

Le regroupement adapté des EPCI des anciens cantons des coteaux est donc justifié dans des EPCI de taille suffisante suivant la densité des territoires. C'est ainsi que ceux des coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay sont peu denses et peuvent se rassembler pour constituer une communauté de dimension pertinente.

Compte tenu des caractéristiques de ce territoire, cette nouvelle communauté ne peut que favoriser l'environnement des projets agricoles et agroalimentaires et l'organisation coordonnée de la promotion du tourisme, ainsi que les services à la population, notamment en matière de santé.

Ces deux communautés ont en commun le même régime fiscal.

Au cours des réunions de la CDCI consécutives à la présentation du SDCI (18 décembre 2015, 29 janvier, 26 février et 10 mars 2016), aucun amendement n'a été déposé concernant cette proposition.



## Simulations

### Gouvernance

L'EPCI issu du regroupement proposé compterait 54 communes et 11 368 habitants.

Le nombre et la répartition des sièges de son conseil communautaire seraient déterminés en application des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT, qui prévoit une répartition proportionnelle démographique tenant compte de la population municipale des communes authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

C'est ainsi que le conseil communautaire compterait 69 sièges : 8 pour la commune de Tournay, 4 pour les communes de Bordes et Pouyastruc, 2 pour les communes de Mascaras et Laslades, et 1 pour les autres communes.

Une répartition différente, sur la base d'un accord local, est possible, mais dans des conditions restrictives posées par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015.

### Fiscalité

La fusion concerne 2 communautés à fiscalité additionnelle (FA) avec application de la fiscalité de zone (FPZ). Le régime de droit est donc la fiscalité additionnelle puisque les 2 communautés appelées à fusionner sont soumises à ce régime. La FA peut être combinée avec la fiscalité professionnelle de zone qui ne concerne qu'une partie des entreprises implantées sur le territoire de l'EPCI.

L'EPCI fusionné peut opter pour la FPU.

Afin de maintenir le montant global des produits fiscaux sur le nouveau périmètre, un taux cible pour chacune des 4 taxes (habitation, foncier bâti, foncier non bâti et cotisation foncière des entreprises) est déterminé et peut, si les conditions sont réunies, être atteint à l'issue d'une période de lissage pouvant aller jusqu'à 13 ans.

	CCCP	CCCT	Taux cibles	lissage possible
TH	8,91	2,96	<b>5,49</b>	oui
TFB	4,02	5,00	<b>4,60</b>	non
TFNB	26,12	5,82	<b>14,71</b>	oui
CFE	11,48	3,57	<b>4,61</b>	oui
CFE ZONE		25,68	<b>25,68</b>	SO

*NB : Les calculs ont été opérés à partir des bases prévisionnelles et des taux votés en 2015. Les taux-cibles sont donc provisoires et seront recalculés avec les bases définitives et les taux votés en 2016 par chaque EPCI.*

### Dotation d'intercommunalité

En l'état actuel des textes, la dotation d'intercommunalité par habitant d'un EPCI issu d'une fusion, la première année suivant celle-ci, est la dotation par habitant la plus élevée des EPCI préexistants dans la limite de 105 % de la moyenne des dotations par habitant de ces établissements, pondérées par leur population. Cette dotation est assortie de mécanismes de garantie.

Les simulations effectuées sont basées sur les dotations par habitant 2015, le CIF 2015, la population au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le maintien de la fiscalité et la contribution au redressement des finances publiques 2014-2017. Il s'agit d'évaluations faites sur la base des textes actuels relatifs au calcul de la DGF. Elles permettent de dégager une tendance qui ne saurait engager l'État, à ce stade.

**AVANT FUSION**

Communautés	Population DGF 01/01/2015	Potentiel fiscal	CIF	Montant dotation 2015 calculée avant RFP	Dotation/ hab sur la base de la dotation calculée	Contribution redressement finances publiques 2014	Contribution redressement finances publiques 2015	Dotation notifiée 2015 après RFP	Evaluation dotation 2016 (CIF, compétences et population équivalents)	Evaluation dotation 2017 (CIF, compétences et population équivalents)
CC COTEAUX DE POUYASTRUC	5 089	53,428571	0,640852	396 050	77,82	15 127	25 973	354 950	328 953	302 980
CC TOURNAY	6 694	85,364207	0,321563	148 944	22,25	10 206	22 956	115 782	86 866	58 190
<b>TOTAL</b>	<b>11 783</b>			<b>544 994</b>		<b>25 333</b>	<b>48 929</b>	<b>470 732</b>	<b>415 819</b>	<b>361 170</b>

Dans l'hypothèse d'une fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017

**APRES FUSION**

	Dotation calculée avant RFP	A déduire contribution redressement finances publiques				Estimation dotation 2017
		2014	2015	2016	2017	
<b>Dotation d'intercommunalité estimée, année 1 et 2</b>	<b>565 937</b>	25 333	48 929	48 929	48 929	<b>393 817</b>

## Compétences

Les modalités d'exercice des compétences d'une communauté de communes issue d'une fusion sont ainsi déterminées (article L.5211-41-3 du CGCT) :

- Les compétences obligatoires des EPCI existants avant la fusion seront exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire,
- Les compétences optionnelles des EPCI préexistants sont exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire, sauf si son organe délibérant décide que celles-ci font l'objet d'une restitution aux communes, dans un délai d'un an à compter de l'arrêté de fusion. Jusqu'à cette délibération, ou à l'expiration du délai en question, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre facultatif,
- Les autres compétences des EPCI préexistants sont exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire, sauf si son organe délibérant décide que celles-ci font l'objet d'une restitution aux communes, dans un délai de 2 ans à compter de l'arrêté de fusion. Jusqu'à cette délibération, ou à l'expiration du délai en question, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre facultatif.

En application de ces règles, un EPCI nouveau sur ce projet de périmètre serait doté, à compter de la fusion des compétences suivantes :

- A titre obligatoire : aménagement de l'espace et développement économique, auxquelles s'ajouteront la politique du commerce et le soutien aux activités commerciales et la promotion du tourisme (au sein du groupe « développement économique »), la collecte et le traitement des déchets, l'accueil des gens du voyage à compter de 2017, la gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations (GEMAPI) à compter de 2018, l'eau et l'assainissement à compter de 2020.
- A titre optionnel, 3 compétences sur 9 possibles : protection et mise en valeur de l'environnement, équipements sportifs et culturels et d'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ; ces blocs de compétences faisant partie d'une liste de 9 (7 en 2020) fixée par la loi : celles aujourd'hui exercées, ainsi que la politique du logement et du cadre de vie, la politique de la ville, la voirie, l'action sociale d'intérêt communautaire, la gestion des Maisons de services au public, l'eau devenant obligatoire en 2020, l'assainissement devenant obligatoire en 2020, au sein de laquelle la communauté doit en exercer au moins 3.
- A titre facultatif : amélioration des conditions de résidence – services à la population, service incendie, construction de bâtiments et bureaux nécessaires au fonctionnement de la communauté, acquisition et gestion de matériel informatique.

## **Syndicats**

Les communes intégrées au projet de périmètre de l'EPCI issu du regroupement tel qu'envisagé appartiennent, à ce jour, à 17 syndicats intercommunaux ou syndicats mixtes différents.

Plusieurs syndicats seront amenés à disparaître, soit par fusion avec les EPCI à fiscalité propre dont le regroupement est envisagé au 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit par dissolution en application de la fusion entre EPCI à fiscalité propre, à une date à intervenir entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit du fait d'une absence d'activité :

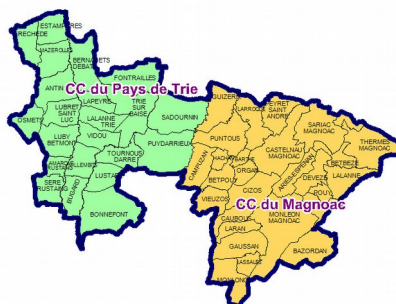
Différents motifs juridiques fondent ces évolutions :

- suppression des syndicats compétents en matière d'eau et d'assainissement regroupant des communes n'appartenant pas à 3 EPCI à fiscalité propre au moins à la date du transfert de la compétence à la communauté de communes (article 67 de la loi NOTRe) ;
- absence d'activité d'un syndicat depuis au moins 2 ans (article L.5212-34 du CGCT).

Les syndicats dont la disparition est envisagée sur le territoire sont les suivants :

<b>Syndicat</b>	<b>Inclus dans le périmètre de regroupement</b>	<b>Propositions</b>	<b>Fondement juridique</b>
Syndicat AEP Hautes vallées du Gers et de Baïse	Non	Dissolution (2020)	Article 67 loi NOTRe
Syndicat AEP Adour-Coteaux	Non	Dissolution (2020)	Article 67 loi NOTRe
Syndicat interconnexion Nestes-Arros-Baïse	Non	Dissolution (2017)	Article L.5212-34 du CGCT

## TERRITOIRE « COTEAUX MAGNOAC-TRIE SUR BAÏSE »



Caractéristiques de la CC	CC Magnoac	CC Pays de Trie
Année de création	2004	2006
Nombre de communes	28	22
Zone de montagne	Non	Non
Population municipale 01/01/2016	3 434	3 524
Population « DGF » 2015	4 031	3 851
Potentiel fiscal par habitant 2015	73,998512	100,096079
CIF 2015	0,537079	0,842977
Régime fiscal	FA	FA
Densité de population (hab/km <sup>2</sup> )	19,6	22,6

### **Pertinence du regroupement proposé**

Le territoire des coteaux des Hautes-Pyrénées est reconnu depuis de longues années comme un espace pertinent de développement, compte tenu de ses atouts d'un espace rural (agriculture, agroalimentaire, tourisme vert) et de ses limites dues à la géographie et au morcellement communal.

Le regroupement adapté des EPCI des anciens cantons des coteaux est donc justifié dans des EPCI de taille suffisante suivant la densité des territoires. C'est ainsi que ceux du pays de Trie sur Baïse et du Magnoac sont très peu denses et peuvent se rassembler pour constituer une communauté de dimension pertinente.

Cette communauté est appelée à rassembler des espaces connaissant des problématiques communes en termes d'agriculture, d'industrie agroalimentaire et de tourisme rural. D'autres industries significatives y sont également présentes, de même que deux retenues d'eau moyennes qui deviennent des ressources touristiques à exploiter.

A noter cependant qu'en raison des différences existantes entre les communautés (régimes fiscaux, exercice des compétences), la fusion devra être précédée d'un important travail préparatoire à entreprendre aussi tôt que possible. La souplesse d'organisation qui devrait être reconnue dans l'exercice des compétences optionnelles sera de nature à faciliter la fusion concrète des communautés.

Au cours des réunions de la CDCI consécutives à la présentation du SDCI (18 décembre 2015, 29 janvier, 26 février et 10 mars 2016), aucun amendement n'a été déposé concernant cette proposition.

## Simulations

### Gouvernance

L'EPCI issu du regroupement proposé compterait 50 communes et 6 958 habitants.

Le nombre et la répartition des sièges de son conseil communautaire seraient déterminés en application des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT, qui prévoit une répartition proportionnelle démographique tenant compte de la population municipale des communes authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

C'est ainsi que le conseil communautaire compterait 68 sièges : 9 pour la commune de Trie-sur-Baïse, 6 pour la commune de Castelnaud-Magnoac, 4 pour la commune de Monléon-Magnoac, 3 pour la commune de Bonnefont, et 1 pour les autres communes.

Une répartition différente, sur la base d'un accord local, est possible dans des conditions restrictives posées par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015.

### Fiscalité

La fusion concerne 2 communautés à fiscalité additionnelle (FA) avec application de la fiscalité de zone (FPZ). Le régime de droit est donc la fiscalité additionnelle puisque les 2 communautés appelées à fusionner sont soumises à ce régime. La FA peut être combinée avec la fiscalité professionnelle de zone qui ne concerne qu'une partie des entreprises implantées sur le territoire de l'EPCI.

L'EPCI fusionné peut opter pour la FPU.

Afin de maintenir le montant global des produits fiscaux sur le nouveau périmètre, un taux cible pour chacune des 4 taxes (habitation, foncier bâti, foncier non bâti et cotisation foncière des entreprises) est déterminé et peut, si les conditions sont réunies, être atteint à l'issue d'une période de lissage pouvant aller jusqu'à 13 ans.

	CCPT	CCM	Taux cibles	lissage possible
TH	16,79	7,04	<b>11,73</b>	oui
TFB	10,44	3,86	<b>7,24</b>	oui
TFNB	35,92	19,86	<b>28,02</b>	oui
CFE	25,65	12,15	<b>20,32</b>	oui
CFE ZONE		28,91	<b>28,91</b>	SO

*NB : Les calculs ont été opérés à partir des bases prévisionnelles et des taux votés en 2015. Les taux-cibles sont donc provisoires et seront recalculés avec les bases définitives et les taux votés en 2016 par chaque EPCI.*

### Dotation d'intercommunalité

En l'état actuel des textes, la dotation d'intercommunalité par habitant d'un EPCI issu d'une fusion, la première année suivant celle-ci, est la dotation par habitant la plus élevée des EPCI préexistants dans la limite de 105 % de la moyenne des dotations par habitant de ces établissements, pondérées par leur population. Cette dotation est assortie de mécanismes de garantie.

Les simulations effectuées sont basées sur les dotations par habitant 2015, le CIF 2015, la population au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le maintien de la fiscalité et la contribution au redressement des finances publiques 2014-2017. Il s'agit d'évaluations faites sur la base des textes actuels relatifs au calcul de la DGF. Elles permettent de dégager une tendance qui ne saurait engager l'État, à ce stade.

**AVANT FUSION**

Communautés	Population DGF 01/01/2015	Potentiel fiscal	CIF	Montant dotation 2015 calculée avant RFP	Dotations/ hab sur la base de la dotation calculée	Contribution redressement finances publiques 2014	Contribution redressement finances publiques 2015	Dotations notifiées 2015 après RFP	Evaluation dotation 2016 (CIF, compétences et population équivalents)	Evaluation dotation 2017 (CIF, compétences et population équivalents)
CC Pays de Trie	3 851	100,096079	0,842977	497 368	129,15	24 684	66 881	405 803	338 911	272 030
CC du Magnoac	4 031	73,998512	0,537079	156 998	38,95	11 391	25 517	120 090	88 294	56 731
<b>TOTAL</b>	<b>7 882</b>			<b>654 366</b>		<b>36 075</b>	<b>92 398</b>	<b>525 893</b>	<b>427 205</b>	<b>328 761</b>

Dans l'hypothèse d'une fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017

**APRES FUSION**

Dotations calculées avant RFP	A déduire contribution redressement finances publiques				Estimation dotation 2017
	2014	2015	2016	2017	
Dotations d'intercommunalité estimée, années 1 et 2	680 453	36 075	92 398	92 398	92 398
					<b>367 184</b>

## Compétences

Les modalités d'exercice des compétences d'une communauté de communes issue d'une fusion sont ainsi déterminées (article L.5211-41-3 du CGCT) :

- Les compétences obligatoires des EPCI existants avant la fusion seront exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire,
- Les compétences optionnelles des EPCI préexistants sont exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire, sauf si son organe délibérant décide que celles-ci font l'objet d'une restitution aux communes, dans un délai d'un an à compter de l'arrêté de fusion. Jusqu'à cette délibération, ou à l'expiration du délai en question, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre facultatif,
- Les autres compétences des EPCI préexistants sont exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire, sauf si son organe délibérant décide que celles-ci font l'objet d'une restitution aux communes, dans un délai de 2 ans à compter de l'arrêté de fusion. Jusqu'à cette délibération, ou à l'expiration du délai en question, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre facultatif.

En application de ces règles, un EPCI nouveau sur ce projet de périmètre serait doté, à compter de la fusion des compétences suivantes :

- A titre obligatoire : aménagement de l'espace et développement économique, auxquelles s'ajouteront la politique du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire et la promotion du tourisme (au sein du groupe « développement économique »), la collecte et le traitement des déchets, l'accueil des gens du voyage à compter de 2017, la gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations (GEMAPI) à compter de 2018, l'eau et l'assainissement à compter de 2020,
- A titre optionnel, 3 compétences sur 9 possibles : protection et mise en valeur de l'environnement, politique du logement et du cadre de vie, équipements culturels et sportifs et de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire, voirie ; ces blocs de compétences faisant partie d'une liste de 9 (7 en 2020) fixée par la loi : celles aujourd'hui exercées, ainsi que la politique de la ville, l'action sociale d'intérêt communautaire, la gestion des Maisons de services publics, l'eau devenant obligatoire en 2020 et l'assainissement devenant obligatoire en 2020, au sein de laquelle la communauté doit en exercer au moins 3.
- A titre facultatif : infrastructures à haut débit, sentiers de randonnées du Magnoac, service des écoles, action sociale, lutte contre l'incendie, construction et gestion d'une gendarmerie, animation culturelle.

## **Syndicats**

Les communes intégrées au projet de périmètre de l'EPCI issu du regroupement tel qu'envisagé appartiennent, à ce jour, à 6 syndicats intercommunaux ou syndicats mixtes différents.

Plusieurs syndicats seront amenés à disparaître, soit par fusion avec les EPCI à fiscalité propre dont le regroupement est envisagé au 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit par dissolution en application de la fusion entre EPCI à fiscalité propre, à une date à intervenir entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit par absence d'activité à ce jour :

Différents motifs juridiques fondent ces évolutions :

- suppression des syndicats compétents en matière d'eau et d'assainissement regroupant des communes n'appartenant pas à 3 EPCI à fiscalité propre au moins à la date du transfert de la compétence à la communauté de communes (article 67 de la loi NOTRe) ;
- absence d'activité réelle du syndicat depuis deux ans (article L.5212-34 du CGCT)

Les syndicats dont la disparition est envisagée sur le territoire sont les suivants :

<b>Syndicat</b>	<b>Inclus dans le périmètre de regroupement</b>	<b>Propositions</b>	<b>Fondement juridique</b>
Syndicat AEP de Hountagnère	Non	Dissolution (2020)	Article 67 loi NOTRe
Syndicat interconnexion Neste-Arros-Baïse	Non	Dissolution (2017)	Article L.5212-34 du CGCT

## TERRITOIRE « HAUTE BIGORRE »



Caractéristiques de la CC	CC Haute Bigorre
Année de création	1994
Nombre de communes	24
Zone de montagne	Oui
Population municipale 01/01/2016	17 057
Population « DGF » 2015	22 802
Potentiel fiscal par habitant 2015	181,990615
CIF 2015	0,5319
Régime fiscal	FPU
Densité de population (hab/km <sup>2</sup> )	44,1

### **Périmètre proposé**

Le projet initial de SDCI, présenté à la CDCI le 18 septembre prévoyait la fusion de la Communauté de communes de la Haute Bigorre et de la Communauté de communes du Montaigu.

Lors de la séance du 29 janvier 2016, la CDCI a adopté un amendement prévoyant l'intégration de la Communauté de communes du Montaigu à la Communauté de communes du Pays de Lourdes. Un nouvel amendement, voté par la CDCI le 26 février 2016, a confirmé le rattachement de la Communauté de communes au périmètre de fusion « Tarbes Ossun Lourdes », auquel est intégré la Communauté de communes du Pays de Lourdes.

Le vote de ces amendements a eu pour effet de prévoir le maintien sur son périmètre actuel de la Communauté de communes de la Haute Bigorre, et cette situation de statu quo est bien compatible avec les objectifs de la loi.



## Simulations

### Compétences

La Communauté de communes de la Haute Bigorre exerce ses compétences statutaires actuelles, et dispose d'un délai courant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour intégrer dans ses statuts les nouvelles compétences, obligatoires et optionnelles, prévues par la loi NOTRe (cf. pages 27 et 28). A défaut, il revient au Préfet de procéder à la modification statutaire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

### Syndicats

Les communes membres de la Communauté de communes de la Haute Bigorre appartiennent à ce jour à 17 syndicats intercommunaux ou syndicats mixtes différents.

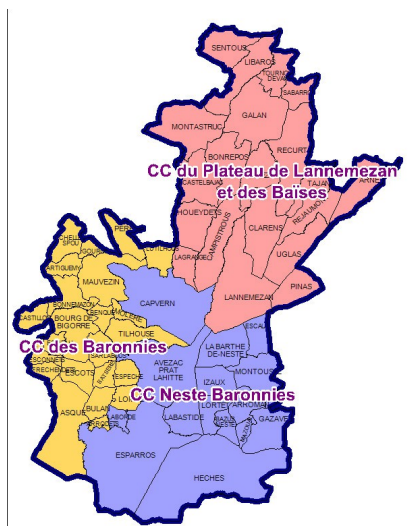
Plusieurs syndicats seront amenés à disparaître, et différents motifs juridiques fondent ces évolutions :

- suppression des doubles emplois du fait de l'exercice par l'EPCI à fiscalité propre de compétences obligatoires ou optionnelles, jusqu'alors exercées par un syndicat sur le même périmètre (article 33 de la loi NOTRe) , soit par absence d'activité ;
- suppression des syndicats compétents en matière d'eau et d'assainissement regroupant des communes n'appartenant pas à 3 EPCI à fiscalité propre au moins à la date du transfert de la compétence à la communauté de communes (article 67 de la loi NOTRe) ;
- dans le cas d'une communauté d'agglomération, pour ses compétences obligatoires et optionnelles, retrait des communes d'un syndicat dont elles sont membres. Si le syndicat en question ne compte plus qu'un seul membre, le syndicat est dissous (article L.5216-7 du CGCT ; pas de représentation-substitution a contrario des communautés de communes) ;

Les syndicats dont la disparition est envisagée sur le territoire sont les suivants :

<b>Syndicat</b>	<b>Inclus dans le périmètre de regroupement</b>	<b>Propositions</b>	<b>Fondement juridique</b>
Syndicat ramassage scolaire du Montagnard Routier	Non	Dissolution (2017)	Article L.5216-7 du CGCT
Syndicat AEP et assainissement du Haut Adour	Non	Dissolution (2020)	Article L.5216-7 du CGCT
SPANC de l'Adour	Non	Dissolution (2020)	Article 67 loi NOTRe
Syndicat AEP Gerde-Beudéan	Oui	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat assainissement « Las Aygues »	Oui	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe

## TERRITOIRE « BARONNIES-NESTE BARONNIES-LANNEMEZAN-BAÏSES »



Caractéristiques de la CC	CC Plateau de Lannemezan Baïses	CC Baronnies	CC Neste-Baronnies
Année de création	2014	2014	1994
Nombre de communes	20	23	15
Zone de montagne	Non	Oui	Oui
Population municipale 01/01/2016	10531	1 967	5 372
Population « DGF » 2015	11166	2 499	6 336
Potentiel fiscal par habitant 2015	136,746731	22,347739	112,245107
CIF 2015	0,285769	0,789804	0,377733
Régime fiscal	FA	FA	FA
Densité de population (hab/km <sup>2</sup> )	60,2	20,4	33,8

### Pertinence du regroupement proposé

Le périmètre formé par ces trois communautés de communes correspond dans ses grandes lignes au bassin de vie constitué autour du pôle de services supérieurs de Lannemezan.

Les trois communautés de communes sont membres du même PETR (Pays des Nestes) et détiennent des compétences similaires notamment en matière d'environnement et cadre de vie, de développement économique, de tourisme et de logement. Ces trois territoires font partie du même périmètre SCOT.

Les communes de ces territoires ont par ailleurs l'habitude de travailler en commun sur d'autres sujets au premier rang desquels la compétence « scolaire » et la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Ces trois territoires sont complémentaires : au bassin industriel et de services que constitue Lannemezan, s'ajouteraient des territoires dotés d'infrastructures touristiques et marqués par une forte présence agricole. Cela permettrait la constitution d'un bassin économique et commercial cohérent doté d'outils économiques importants comme les Thermes de Capvern ou les zones d'activité de Campistrous et Lannemezan, et l'identité culturelle des Baronnies pourrait également être réunifiée au sein de ce nouvel ensemble.

La proposition en question a fait l'objet d'un amendement, tendant au maintien de la Communauté de communes Neste-Baronnies. Cet amendement a été rejeté par la CDCI, lors d'un vote intervenu lors de sa séance du 29 janvier 2016.

## Simulations

### Gouvernance

L'EPCI issu du regroupement proposé compterait 58 communes et 17 870 habitants.

Le nombre et la répartition des sièges de son conseil communautaire seraient déterminés en application des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT, qui prévoit une répartition proportionnelle démographique tenant compte de la population municipale des communes authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

C'est ainsi que le conseil communautaire compterait 82 sièges : 19 pour la commune de Lannemezan, 4 pour la commune de Capvern, 3 pour la commune de La Barthe-de-Neste, 2 pour la commune de Galan et 1 pour les autres communes.

Une répartition différente, sur la base d'un accord local, est possible, mais dans des conditions restrictives, posées par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015.

### Fiscalité

La fusion concerne 3 communautés à fiscalité additionnelle (FA) avec application de la fiscalité de zone (FPZ). Le régime de droit est donc la fiscalité additionnelle puisque les 3 communautés appelées à fusionner sont soumises à ce régime. La FA peut être combinée avec la fiscalité professionnelle de zone qui ne concerne qu'une partie des entreprises implantées sur le territoire de l'EPCI.

L'EPCI fusionné peut opter pour la FPU.

Afin de maintenir le montant global des produits fiscaux sur le nouveau périmètre, un taux cible pour chacune des 4 taxes (habitation, foncier bâti, foncier non bâti et cotisation foncière des entreprises) est déterminé et peut, si les conditions sont réunies, être atteint à l'issue d'une période de lissage pouvant aller jusqu'à 13 ans.

	CCPLB	CCNB	CCB	Taux cibles	lissage possible
TH	3,17	4,55	14,69	<b>4,62</b>	oui
TFB	3,54	2,85	9,09	<b>3,69</b>	oui
TFNB	9,60	18,39	54,53	<b>19,27</b>	oui
CFE	2,18	6,58	27,81	<b>5,49</b>	oui
CFE ZONE	32,07			<b>32,07</b>	SO

*NB : Les calculs ont été opérés à partir des bases prévisionnelles et des taux votés en 2015. Les taux-cibles sont donc provisoires et seront recalculés avec les bases définitives et les taux votés en 2016 par chaque EPCI.*

### Dotation d'intercommunalité

En l'état actuel des textes, la dotation d'intercommunalité par habitant d'un EPCI issu d'une fusion, la première année suivant celle-ci, est la dotation par habitant la plus élevée des EPCI préexistants, dans la limite de 105 % de la moyenne des dotations par habitant de ces établissements, pondérées par leur population. Cette dotation est assortie de mécanismes de garanties.

Les simulations effectuées sont basées sur les dotations par habitant 2015, le CIF 2015, la population au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le maintien de la fiscalité et la contribution au redressement des finances publiques 2014-2017. Il s'agit d'évaluations faites sur la base des textes actuels relatifs au calcul de la DGF. Elles permettent de dégager une tendance qui ne saurait engager l'État, à ce stade.

#### AVANT FUSION

Communautés	Population DGF 01/01/2015	Potentiel fiscal	CIF	Montant dotation 2015 calculée avant RFP	Dotation/ hab sur la base de la dotation calculée	Contribution redressement finances publiques 2014	Contribution redressement finances publiques 2015	Dotation notifiée 2015 après RFP	Evaluation dotation 2016 (CIF, compétences et population équivalents)	Evaluation dotation 2017 (CIF, compétences et population équivalents)
CC LANNEMEZAN-BAISES	11166	136,746731	0,285769	178966	16,03	20 675	59 051	99 240	33 068	-32 906
CC BARONNIES	2 499	22,347739	0,789804	337 299	134,97	12 505	29 970	294 824	264 845	234 875
CC NESTES-BARONNIES	6 336	112,245107	0,377733	146 796	23,17	19 710	46 559	80 527	28 085	-24 113
<b>TOTAL</b>	<b>20 001</b>			<b>663 061</b>		<b>52 890</b>	<b>135 580</b>	<b>474 591</b>	<b>325 997</b>	<b>177 855</b>

Dans l'hypothèse d'une fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017

#### APRES FUSION

	Dotation calculée avant RFP	A déduire contribution redressement finances publiques				Estimation dotation 2017
		2014	2015	2016	2017	
Dotation d'intercommunalité estimée, années 1 et 2	682 634	52 890	135 580	135 580	135 580	223 004

## Compétences

Les modalités d'exercice des compétences d'une communauté de communes issue d'une fusion sont ainsi déterminées (article L.5211-41-3 du CGCT) :

- Les compétences obligatoires des EPCI existants avant la fusion seront exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire,
- Les compétences optionnelles des EPCI préexistants sont exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire, sauf si son organe délibérant décide que celles-ci font l'objet d'une restitution aux communes, dans un délai d'un an à compter de l'arrêté de fusion. Jusqu'à cette délibération, ou à l'expiration du délai en question, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre facultatif,
- Les autres compétences des EPCI préexistants sont exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire, sauf si son organe délibérant décide que celles-ci font l'objet d'une restitution aux communes, dans un délai de 2 ans à compter de l'arrêté de fusion. Jusqu'à cette délibération, ou à l'expiration du délai en question, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre facultatif.

En application de ces règles, un EPCI nouveau sur ce projet de périmètre serait doté, à compter de la fusion, des compétences suivantes :

- A titre obligatoire : aménagement de l'espace et développement économique, auxquelles s'ajouteront la politique du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire et la promotion du tourisme (au sein du groupe « développement économique »), la collecte et le traitement des déchets, l'accueil des gens du voyage à compter de 2017, la gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations (GEMAPI) à compter de 2018, l'eau et l'assainissement à compter de 2020,
- A titre optionnel, 3 compétences sur 9 possibles : protection et mise en valeur de l'environnement, politique du logement et du cadre de vie, action sociale, voirie, équipements sportifs, culturels et d'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ; ces blocs de compétence faisant partie d'une liste de 9 (7 en 2020) fixée par la loi : celles aujourd'hui exercées, ainsi que la politique de la ville, la gestion des Maisons de services au public, l'eau devenant obligatoire en 2020, l'assainissement devenant obligatoire en 2020, au sein de laquelle la communauté doit en exercer au moins 3.
- A titre facultatif : technologies de l'information et de la communication, service incendie, infrastructures haut débit, étude pour le transport scolaire pour la petite enfance, participation aux actions de la Mission Locale, électrification, éclairage public et services à la population.

## Syndicats

Les communes intégrées au projet de périmètre de l'EPCI issu du regroupement tel qu'envisagé appartiennent, à ce jour, à 17 syndicats intercommunaux ou syndicats mixtes différents.

Plusieurs syndicats seront amenés à disparaître, soit par fusion avec les EPCI à fiscalité propre dont le regroupement est envisagé au 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit par dissolution en application de la fusion entre EPCI à fiscalité propre, à une date à intervenir entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

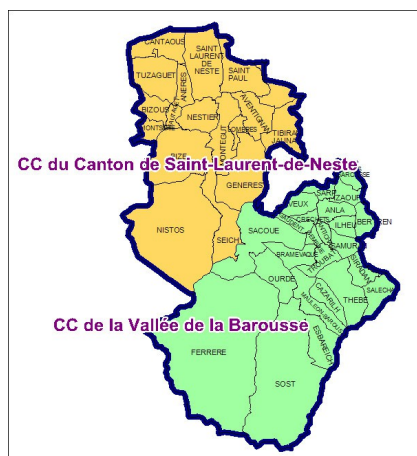
Différents motifs juridiques fondent ces évolutions :

- suppression des doubles emplois du fait de l'exercice par l'EPCI à fiscalité propre de compétences obligatoires ou optionnelles, jusqu'alors exercées par un syndicat sur le même périmètre (article 33 de la loi NOTRe) , soit par absence d'activité ;
- suppression des syndicats compétents en matière d'eau et d'assainissement regroupant des communes n'appartenant pas à 3 EPCI à fiscalité propre au moins à la date du transfert de la compétence à la communauté de communes (article 67 de la loi NOTRe) ;
- par absence d'activité du syndicat depuis au moins 2 ans (article L.5212-34 du CGCT).

Les syndicats dont la disparition est envisagée sur le territoire sont les suivants :

<b>Syndicat</b>	<b>Inclus dans le périmètre de regroupement</b>	<b>Propositions</b>	<b>Fondement juridique</b>
Syndicat AEP de l'Arize	Non	Dissolution (2020)	Article 67 loi NOTRe
Syndicat AEP Castelbajac-Houeydets-Lagrange	Oui	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat AEP Hautes vallées du Gers et de la Baïse	Non	Dissolution (2020)	Article 67 loi NOTRe
Syndicat AEP du Hountagnère	Non	Dissolution (2020)	Article 67 loi NOTRe
Syndicat interconnexion Nestes-Arros-Baïse	Non	Dissolution (2017)	Article L.5212-34 du CGCT

## TERRITOIRE « BAROUSSE-SAINT LAURENT DE NESTE »



Caractéristiques de la CC	CC Canton de Saint-Laurent-de-Neste	CC Vallée de la Barousse
Année de création	1996	1995
Nombre de communes	18	25
Zone de montagne	Oui	Oui
Population municipale 01/01/2016	4 357	2 839
Population « DGF » 2015	5 060	3 881
Potentiel fiscal par habitant 2015	73,223715	91,296573
CIF 2015	0,397896	0,39497
Régime fiscal	FA	FA
Densité de population (hab/km <sup>2</sup> )	32,7	16,5

### Pertinence du regroupement proposé

Les 2 communautés de communes sont engagées dans la même démarche d'élaboration d'un SCOT et sont membres du même PETR.

Toutes deux en zone de montagne, elles exercent des compétences similaires en matière d'environnement et cadre de vie, de logement, de développement touristique, d'aménagement de l'espace et de développement économique.

Elles ont opté pour le même régime fiscal et ont une intégration fiscale quasi identique.

Les deux communautés de communes se sont attachés à développer une politique touristique ambitieuse reposant sur des équipements structurants. Ce nouvel ensemble serait également doté d'activités économiques complémentaires basées sur l'agriculture, les services et le numérique.

Ce nouvel ensemble situé à l'est du département permet de constituer un pôle cohérent aux liens économiques et touristiques forts aussi bien avec le bassin de vie de Lannemezan qu'avec la Haute-Garonne.

Au cours des réunions de la CDCI consécutives à la présentation du SDCI (18 décembre 2015, 29 janvier, 26 février et 10 mars 2016), aucun amendement n'a été déposé concernant cette proposition.

## Simulations

### Gouvernance

L'EPCI issu du regroupement proposé compterait 43 communes et 7 196 habitants.

Le nombre et la répartition des sièges de son conseil communautaire seraient déterminés en application des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT, qui prévoit une répartition proportionnelle démographique tenant compte de la population municipale des communes authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

C'est ainsi que le conseil communautaire compterait 56 sièges : 6 pour la commune de Saint-Laurent-de-Neste, 4 pour la commune de Loures-Barousse, 3 pour la commune de Tuzaguet, 2 pour les communes de Cantaus, Mazères-de-Neste et Saint-Paul, et 1 pour les autres communes.

Une répartition différente, sur la base d'un accord local, est possible, mais dans des conditions restrictives posées par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015.

### Fiscalité

La fusion concerne 2 communautés à fiscalité additionnelle (FA) avec application de la fiscalité de zone (FPZ). Le régime de droit est donc la fiscalité additionnelle puisque les 2 communautés appelées à fusionner sont soumises à ce régime. La FA peut être combinée avec la fiscalité professionnelle de zone qui ne concerne qu'une partie des entreprises implantées sur le territoire de l'EPCI.

L'EPCI fusionné peut opter pour la FPU.

Afin de maintenir le montant global des produits fiscaux sur le nouveau périmètre, un taux cible pour chacune des 4 taxes (habitation, foncier bâti, foncier non bâti et cotisation foncière des entreprises) est déterminé et peut, si les conditions sont réunies, être atteint à l'issue d'une période de lissage pouvant aller jusqu'à 13 ans.

	CCVB	CCCSL	Taux cibles	lissage possible
TH	5,60	3,84	<b>4,59</b>	oui
TFB	3,55	1,85	<b>2,62</b>	oui
TFNB	21,79	11,00	<b>14,83</b>	oui
CFE	10,91	6,93	<b>8,44</b>	oui
CFE ZONE	37,30	32,28	<b>36,50</b>	oui

NB : Les calculs ont été opérés à partir des bases prévisionnelles et des taux votés en 2015. Les taux-cibles sont donc provisoires et seront recalculés avec les bases définitives et les taux votés en 2016 par chaque EPCI.

### Dotation d'intercommunalité

En l'état actuel des textes, la dotation d'intercommunalité par habitant d'un EPCI issu d'une fusion, la première année suivant celle-ci, est la dotation par habitant la plus élevée des EPCI préexistants dans la limite de 105 % de la moyenne des dotations par habitant de ces établissements, pondérées par leur population. Cette dotation est assortie de mécanismes de garantie.

Les simulations effectuées sont basées sur les dotations par habitant 2015, le CIF 2015, la population au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le maintien de la fiscalité et la contribution au redressement des finances publiques 2014-2017. Il s'agit d'évaluations faites sur la base des textes actuels relatifs au calcul de la DGF. Elles permettent de dégager une tendance qui ne saurait engager l'État, à ce stade.

**AVANT FUSION**

Communautés	Population DGF 01/01/2015	Potentiel fiscal	CIF	Montant dotation 2015 calculée avant RFP	Dotation/ hab sur la base de la dotation calculée	Contribution redressement finances publiques 2014	Contribution redressement finances publiques 2015	Dotation notifiée 2015 après RFP	Evaluation dotation 2016 (CIF, compétences et population équivalents)	Evaluation dotation 2017 (CIF, compétences et population équivalents)
CC SAINT-LAURENT	5 060	73,223715	0,397896	146 459	28,94	7 929	21 988	116 542	88 662	61 057
CC BAROUSSE	3 881	91,296573	0,39497	103 408	26,64	10 605	25 114	67 689	38 404	9 332
<b>TOTAL</b>	<b>8 941</b>			<b>249 867</b>		<b>18 534</b>	<b>47 102</b>	<b>184 231</b>	<b>127 066</b>	<b>70 389</b>

Dans l'hypothèse d'une fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017

**APRES FUSION**

Dotation d'intercommunalité estimée, années 1 et 2	Dotation calculée avant RFP	A déduire contribution redressement finances publiques				Estimation dotation 2017
		2014	2015	2016	2017	
	251 779	18 534	47 102	47 102	47 102	<b>91 939</b>

## Compétences

Les modalités d'exercice des compétences d'une communauté de communes issue d'une fusion sont ainsi déterminées (article L.5211-41-3 du CGCT) :

- Les compétences obligatoires des EPCI existants avant la fusion seront exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire,
- Les compétences optionnelles des EPCI préexistants sont exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire, sauf si son organe délibérant décide que celles-ci font l'objet d'une restitution aux communes, dans un délai d'un an à compter de l'arrêté de fusion. Jusqu'à cette délibération, ou à l'expiration du délai en question, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre facultatif,
- Les autres compétences des EPCI préexistants sont exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire, sauf si son organe délibérant décide que celles-ci font l'objet d'une restitution aux communes, dans un délai de 2 ans à compter de l'arrêté de fusion. Jusqu'à cette délibération, ou à l'expiration du délai en question, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre facultatif.

En application de ces règles, un EPCI nouveau sur ce projet de périmètre serait doté, à compter de la fusion, des compétences suivantes :

- A titre obligatoire : aménagement de l'espace et développement économique, auxquelles s'ajouteront la politique du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire et la promotion du tourisme (au sein du groupe « développement économique »), la collecte et le traitement des déchets, l'accueil des gens du voyage à compter de 2017, la gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations (GEMAPI) à compter de 2018, l'eau et l'assainissement à compter de 2020,
- A titre optionnel, 3 compétences sur 9 possibles : protection et mise en valeur de l'environnement, politique du logement et du cadre de vie, équipements culturels, sportifs et d'enseignement pré-élémentaire et élémentaire, voirie communale et rurale, action sociale ; ces blocs de compétences faisant partie d'une liste de 9 (7 en 2020) fixée par la loi : celles aujourd'hui exercées, ainsi que la politique de la ville, la gestion des Maisons des services au public, l'eau devenant obligatoire en 2020 et l'assainissement devenant obligatoire en 2020, au sein de laquelle la communauté doit en exercer au moins 3.
- A titre facultatif : lutte contre l'incendie, création et mise à disposition d'infrastructures haut débit, services périscolaires, participation aux actions de la Mission Locale, Maison de la Santé.



## **Syndicats**

Les communes intégrées au projet de périmètre de l'EPCI issu du regroupement tel qu'envisagé appartiennent, à ce jour à 10 syndicats intercommunaux ou syndicats mixtes différents.

Plusieurs syndicats seront amenés à disparaître, soit par fusion avec les EPCI à fiscalité propre dont le regroupement est envisagé au 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit par dissolution en application de la fusion entre EPCI à fiscalité propre, à une date à intervenir entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

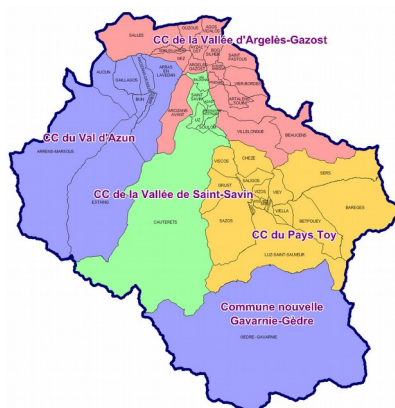
Différents motifs juridiques fondent ces évolutions :

- suppression des doubles emplois du fait de l'exercice par l'EPCI à fiscalité propre de compétences obligatoires ou optionnelles, jusqu'alors exercées par un syndicat sur le même périmètre (article 33 de la loi NOTRe) , soit par absence d'activité ;
- suppression des syndicats compétents en matière d'eau et d'assainissement regroupant des communes n'appartenant pas à 3 EPCI à fiscalité propre au moins à la date du transfert de la compétence à la communauté de communes (article 67 de la loi NOTRe) ;
- par absence d'activité du syndicat depuis au moins 2 ans (article L.5212-34 du CGCT).

Les syndicats dont la disparition est envisagée sur le territoire sont les suivants :

<b>Syndicat</b>	<b>Inclus dans le périmètre de regroupement</b>	<b>Propositions</b>	<b>Fondement juridique</b>
Syndicat AEP de l'Arize	Non	Dissolution (2020)	Article 67 loi NOTRe
Syndicat production et exploitation des eaux de Cantaous et Tuzaguet	Oui	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat interconnexsion Nestes-Arros-Baïse	Non	Dissolution (2017)	Article L.5212-34 du CGCT

## TERRITOIRE « VALLEE DES GAVES »



Caractéristiques de la CC	CC Vallée d'Argelès-Gazost	CC Val d'Azun	CC Vallée de Saint-Savin	CC Pays Toy
Année de création	1996	2005	1997	2008
Nombre de communes	16	8	7	15
Zone de montagne	Oui	Oui	Oui	Oui
Population municipale 01/01/2016	7 064	1 993	3 644	2 534
Population « DGF » 2015	8 766	3 283	9 028	6 243
Potentiel fiscal par habitant 2015	177,003993	131,285714	124,647984	161,284639
CIF 2015	0,48697	0,334119	0,310911	0,119064
Régime fiscal	FPU	FA	FA	FA
Densité de population (hab/km <sup>2</sup> )	46,6	8,7	21,2	11,6

### **Pertinence du regroupement proposé**

Cette proposition correspond à la création d'une communauté de communes à l'échelle du nouveau canton, à l'exception d'Arbéost et de Ferrières, regroupant 48 communes, avec des enjeux de développement et de mises en réseau forts dans les domaines touristique et patrimonial (stations de ski, activité thermale et thermoludique, sites UNESCO, grands sites Midi-Pyrénées, Parc National des Pyrénées), pastoral et agricole (présence de la seule AOP française pour un mouton adulte), industriel et artisanal (zones d'activités déjà présentes) mais également dans le domaine de la lutte contre les aléas climatiques (prévention des inondations notamment).

C'est une communauté de communes correspondant à une seule entité géographique identifiée dès 2007 lors de l'Atelier Montagne qui regroupait alors les services de l'État, une équipe pluridisciplinaire et les élus du territoire concerné.

En effet, au cœur du massif pyrénéen, fermé par la haute montagne, le « Pays des Gaves » est un territoire de vie entre deux traversées transfrontalières, qui constitue une destination et qui s'inscrit, depuis le piémont pyrénéen, dans le prolongement de la vallée ouverte au sud de Lourdes. Puis, à partir d'Argelès-Gazost qui fait figure de tête de réseau (confluence des Gaves), le territoire présente un système distributif de vallées secondaires se terminant par des cirques fermés. Cette entité géographique comprend trois niveaux de vallée (basse vallée, hautes vallées, vallées glaciaires) qui irriguent le territoire et se présentent à la fois comme des couloirs de circulation, des espaces d'urbanisation et des espaces d'activité et qui débouchent vers les sommets emblématiques. En outre, les 4 communautés de communes actuelles font partie du PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves.

Le projet de regroupement intègre la commune nouvelle Gavarnie-Gèdre, créée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, à la suite d'un amendement voté en ce sens par la CDCI, lors de sa séance du 10 mars 2016, alors que le projet initial de SDCI prévoyait la fusion de 5 EPCI à fiscalité propre, dont la communauté de communes Gavarnie-Gèdre. La procédure de création du nouvel EPCI est donc une fusion extension.

## Simulations

### Gouvernance

L'EPCI issu du regroupement proposé compterait 47 communes et 15 612 habitants.

Le nombre et la répartition des sièges de son conseil communautaire seraient déterminés en application des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT, qui prévoit une répartition proportionnelle démographique tenant compte de la population municipale des communes authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2016..

C'est ainsi que le conseil communautaire compterait 63 sièges : 10 pour la commune d'Argelès-Gazost, 3 pour la commune de Pierrefitte-Nestalas, Cauterets et Luz-Saint-Sauveur, 2 pour la commune d'Arrens-Marsous, et 1 pour les autres communes.

Une répartition différente, sur la base d'un accord local, est possible, mais dans des conditions restrictives posées par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015.

### Fiscalité

Selon les dispositions de l'article 1638-0-bis du CGI, en cas de fusion d'EPCI, le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) s'applique dès lors que l'un des EPCI fusionnés applique la FPU. Au cas particulier la CCVA étant à FPU, l'EPCI fusionné sera de plein droit à la FPU.

Afin de maintenir le montant global des produits fiscaux sur le nouveau périmètre, un taux cible pour chacune des 4 taxes (habitation, foncier bâti, foncier non bâti et cotisation foncière des entreprises) est déterminé et peut, si les conditions sont réunies, être atteint à l'issue d'une période de lissage pouvant aller jusqu'à 13 ans.

	CCVArg	CCVAz	CCPT	CCVSS	Taux cibles	Lissage possible
TH	10,99	11,85 – 12,01	11,65 – 12,32	13,05 – 13,54	<b>12,16</b>	oui
TFB	0,63	3,53	2,10	3,21	<b>2,82</b>	oui
TFNB	6,21	16,18	6,18	7,73	<b>10,94</b>	oui
CFE	31,34	42,93 – 49,13	41,24 – 50,82	27,06 – 46,68	<b>43,04</b>	oui

*NB : Les calculs ont été opérés à partir des bases prévisionnelles et des taux votés en 2015. Les taux-cibles sont donc provisoires et seront recalculés avec les bases définitives et les taux votés en 2016 par chaque EPCI.*

### Dotation d'intercommunalité

En l'état actuel des textes, la dotation d'intercommunalité par habitant d'un EPCI issu d'une fusion, la première année suivant celle-ci, est la dotation par habitant la plus élevée des EPCI préexistants dans la limite de 105 % de la moyenne des dotations par habitant de ces établissements, pondérées par leur population. Cette dotation est assortie de mécanismes de garantie.

Les simulations effectuées sont basées sur les dotations par habitant 2015, le CIF 2015, la population au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le maintien de la fiscalité et la contribution au redressement des finances publiques 2014-2017. Il s'agit d'évaluations faites sur la base des textes actuels relatifs au calcul de la DGF. Elles permettent de dégager une tendance qui ne saurait engager l'État, à ce stade.

**AVANT FUSION**

Communautés	Population DGF 01/01/2015	Potentiel fiscal	CIF	Montant dotation 2015 calculée avant RFP	Dotation/ hab sur la base de la dotation calculée	Contribution redressement finances publiques 2014	Contribution redressement finances publiques 2015	Dotation notifiée 2015 après RFP	Evaluation dotation 2016 (CIF, compétences et population équivalent)	Evaluation dotation 2017 (CIF, compétences et population équivalents)
CC Val d' Azun	3 283	131,285714	0,334119	61 173	18,63	9 272	26 954	24 947	-4 464	-33 767
CC Vallées d'Argeles	8 766	177,003993	0,48697	413 802	47,21	34 331	86 535	292 936	189 888	87 462
CC Vallées Saint-Savin	9 028	124,647984	0,310911	161 985	17,94	19 778	58 818	83 389	18 070	-46 968
CC Pays Toy	6 243	161,284639	0,119064	34 935	5,6	10 811	25 984	-1 860	-29 217	-56 543
CC Gavarnie-Gèdre	827	337,842805	0,217213	3 374	4,08	12 205	25 863	-34 694	-60 692	-86 684
<b>TOTAL</b>	<b>28 147</b>			<b>675 269</b>		<b>86 397</b>	<b>224 154</b>	<b>364 718</b>	<b>113 585</b>	<b>-136 500</b>

Dans l'hypothèse d'une fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017

**APRES FUSION**

	dotation calculée avant RFP	A déduire contribution redressement finances publiques				Estimation
		2014	2015	2016	2017	
<b>Dotation d'intercommunalité estimée année 1 et 2</b>	<b>697 764</b>	86 397	224 154	198 291	198 291	<b>-9 369</b>

## Compétences

Les modalités d'exercice des compétences d'une communauté de communes issue d'une fusion sont ainsi déterminées (article L.5211-41-3 du CGCT) :

- Les compétences obligatoires des EPCI existants avant la fusion seront exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire,
- Les compétences optionnelles des EPCI préexistants sont exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire, sauf si son organe délibérant décide que celles-ci font l'objet d'une restitution aux communes, dans un délai d'un an à compter de l'arrêté de fusion. Jusqu'à cette délibération, ou à l'expiration du délai en question, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre facultatif,
- Les autres compétences des EPCI préexistants sont exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire, sauf si son organe délibérant décide que celles-ci font l'objet d'une restitution aux communes, dans un délai de 2 ans à compter de l'arrêté de fusion. Jusqu'à cette délibération, ou à l'expiration du délai en question, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre facultatif.

En application de ces règles, un EPCI nouveau sur ce projet serait doté, à compter de la fusion, des compétences suivantes :

- A titre obligatoire : aménagement de l'espace et développement économique, auxquelles s'ajoutent la politique du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire et la promotion du tourisme (au sein du groupe « développement économique »), la collecte et le traitement des déchets, l'accueil des gens du voyage à compter de 2017, la gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations (GEMAPI) à compter de 2018, l'eau et l'assainissement à compter de 2020,
- A titre optionnel, 3 compétences sur 9 possibles : protection et mise en valeur de l'environnement, politique du logement et du cadre de vie, équipements sportifs et culturels et d'enseignement d'intérêt communautaire, action sociale ; ces blocs de compétences faisant partie d'une liste de 9 (7 en 2020) fixée par la loi : celles aujourd'hui exercées, ainsi que la voirie d'intérêt communautaire, la gestion des Maisons de services au public, l'eau devenant obligatoire en 2020 et l'assainissement devenant obligatoire en 2020, au sein de laquelle la communauté doit en exercer au moins 3.
- A titre facultatif : transport scolaire, mise en œuvre d'un projet culturel de territoire (Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves), , étude et réalisation d'infrastructures à haut débit.

## Syndicats

Les communes intégrées au projet de périmètre de l'EPCI issu du regroupement tel qu'envisagé appartiennent, à ce jour, à 19 syndicats intercommunaux ou syndicats mixtes différents.

Plusieurs syndicats seront amenés à disparaître, soit par fusion avec les EPCI à fiscalité propre dont le regroupement est envisagé au 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit par dissolution en application de la fusion entre EPCI à fiscalité propre, à une date à intervenir entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

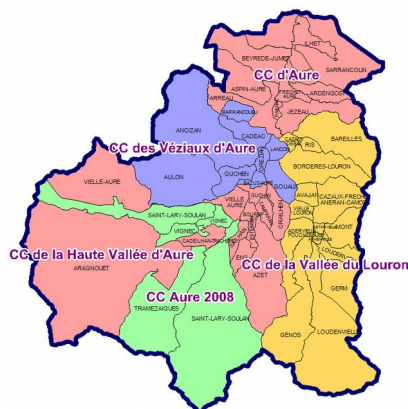
Différents motifs juridiques fondent ces évolutions, parmi lesquels la suppression des doubles emplois du fait de l'exercice par l'EPCI à fiscalité propre de compétences obligatoires ou optionnelles, jusqu'alors exercées par un syndicat sur le même périmètre (article 33 de la loi NOTRe).

Les syndicats dont la disparition est envisagée sur le territoire sont les suivants :

<b>Syndicat</b>	<b>Inclus dans le périmètre de regroupement</b>	<b>Propositions</b>	<b>Fondement juridique</b>
Syndicat AEP Argelès et Extrême de Salles	Oui	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat AEP Vic de Préchac	Oui	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat AEP Saint-Savin / Lau-Balagnas	Oui	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
SIVOM du Pays Toy	Oui	Fusion avec EPCI à FP (2017)	Article 33 loi NOTRe (*)
SIRTOM Vallée d'Argelès	Oui	Fusion avec EPCI à FP (2017)	Article 33 loi NOTRe

(\*) double emploi des compétences syndicales avec les compétences communautaires obligatoires (développement économique, GEMAPI), en application de la loi.

## TERRITOIRE « AURE-LOURON »



Caractéristiques de la CC	CC Aure	CC Veziaux d'Aure	CC Aure 2008	CC Haute Vallée d'Aure	CC Vallée du Louron
Année de création	2003	1995	2008	2003	2009
Nombre de communes	10	9	3	11	15
Zone de montagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Population municipale 01/01/2016	2 019	1 387	1 149	1 351	1 271
Population « DGF » 2015	3 038	2 142	6 163	3 388	3 420
Potentiel fiscal par habitant 2015	224,844635	64,603641	126,399643	343,608619	77,165497
CIF 2015	0,469642	0,657387	0,116778	0,494936	0,26405
Régime fiscal	FPU	FA	FA	FPU	FA
Densité de population (hab/km <sup>2</sup> )	19	14,2	8,6	8,1	7,4

### **Pertinence du regroupement proposé**

Le regroupement proposé correspond exactement au bassin de vie INSEE constitué autour du pôle de services « intermédiaires » d'Arreau.

Les 5 communautés de communes concernées appartiennent en outre au même PETR (Pays des Nestes) et se sont engagées dans la démarche de réalisation d'un SCOT.

Le regroupement proposé est cohérent avec les déplacements professionnels constatés et permet de rassembler l'ensemble des activités de montagne similaires des vallées d'Aure et du Louron.

La majorité des communautés de communes concernées exercent la compétence assainissement non collectif. Un syndicat intercommunal spécifique couvre la majorité du secteur de la Haute Vallée d'Aure, et plusieurs syndicats compétents en matière d'assainissement collectif seront entièrement compris dans le nouvel ensemble intercommunal.

De manière générale, les compétences des communautés de communes sont assez proches notamment en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique et de protection et mise en valeur de l'environnement.

Le projet de SDCI prévoyait la fusion des 5 communautés de communes en question, et un amendement adopté par le CDCI le 10 mars 2016 modifie la procédure à mettre en œuvre, sans incidence sur le périmètre de regroupement, avec l'extension de périmètre de la Communauté de communes des Véziaux d'Aure aux 39 communes membres des communautés de communes d'Aure, Aure 2008, de la Haute Vallée d'Aure et de la Vallée du Louron, entraînant la dissolution de ces dernières.

## Simulations

### Compétences

La Communauté de communes des Veziaux d'Aure exerce ses compétences statutaires actuelles, et dispose d'un délai courant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour intégrer dans ses statuts les nouvelles compétences, obligatoires et optionnelles prévues par la loi NOTRe (cf. pages 27 et 28). A défaut, il revient au Préfet de procéder à la modification statutaire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

### Syndicats

Les communes intégrées au projet de périmètre élargi de la Communauté de communes des Veziaux d'Aure appartiennent, à ce jour, à 16 syndicats intercommunaux ou syndicats mixtes différents.

Plusieurs syndicats seront amenés à disparaître, et différents motifs juridiques fondent ces évolutions, parmi lesquels la suppression des doubles emplois du fait de l'exercice par l'EPCI à fiscalité propre de compétences obligatoires ou optionnelles, jusqu'alors exercées par un syndicat sur le même périmètre (article 33 de la loi NOTRe).

Les syndicats dont la disparition est envisagée sur le territoire sont les suivants :

<b>Syndicat</b>	<b>Inclus dans le périmètre de regroupement</b>	<b>Propositions</b>	<b>Fondement juridique</b>
Syndicat assainissement Bazus-Aure / Guchan	Oui	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat assainissement de BIS	Oui	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat AEP Bareilles-Jézeau	Oui	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
SIVU Terroir Haute Vallée d'Aure	Oui	Dissolution (2017)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat d'assainissement de la Haute Vallée d'Aure	Oui	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
SIVU assainissement Ancizan-Grézian-Gouaux	Oui	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat mixte des vallées d'Aure et du Louron	Oui	Dissolution 2017	Article 33 loi NOTRe

### **IV-3 – Synthèse des propositions de réduction du nombre des EPCI et syndicats**

La mise en œuvre du SDCI entraînera une mutation profonde de la situation de la coopération intercommunale dans le département.

Le constat est indéniable pour les EPCI à fiscalité propre, à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- une communauté d'agglomération au périmètre élargi, passant de 15 à 86 communes et de 77 000 à 123 000 habitants,
- la réduction du nombre des communautés de communes de 28 à 8, chacun d'entre elles disposant d'une taille critique, en termes de périmètre mais aussi de population,
- la disparition de la seule discontinuité territoriale qui existait encore après l'achèvement des procédures de la loi de 2010.

Pour ce qui concerne les syndicats de communes et les syndicats mixtes, l'objectif légal de réduction des doubles emplois se traduira par des suppressions de groupements, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, compte tenu du périmètre des nouveaux EPCI à fiscalité propre et de l'exercice de compétences nouvelles, progressivement mises en œuvre jusqu'en 2020, jusqu'alors exercés par des syndicats :

- 65 syndicats verront leur périmètre entièrement inclus dans celui des nouveaux EPCI à fiscalité propre,
- 28 syndicats seront amenés à disparaître sur le fondement de l'article 33 de la loi NOTRe
- 10 syndicats seront amenés à disparaître sur le fondement de l'article 67 de la loi NOTRe
- 4 syndicats seront amenés à disparaître sur le fondement de l'article L5216-7 du CGCT
- 1 syndicat sera amené à disparaître sur le fondement de l'article L5212-34 du CGCT



## Tableau de synthèse des orientations du SDCI

### EPCI à fiscalité propre

Communautés	Procédure	Territoire
Vic Montaner Val d'Adour et Madiranais Adour-Rustan-Arros	Fusion	« Val d'Adour »
Magnoac Pays de Trie	Fusion	« Magnoac, Trie »
Grand Tarbes Bigorre Adour Echez Gespe Adour Alaric Canton d'Ossun Pays de Lourdes Batsurguère Montaigu	Fusion	« Tarbes-Ossun-Lourdes »
Coteaux de Pouyastruc Canton de Tournay	Fusion	« Pouyastruc-Tournay »
Plateau de Lannemezan et Baïses Neste Baronnies Baronnies	Fusion	« Baronnies-Neste Baronnies-Lannemezan Baïses »
Canton de St-Laurent de Neste Vallée de la Barousse	Fusion	« Barousse-Saint Laurent de Neste »
Haute Bigorre	Maintien en l'état	« Haute Bigorre »
Vallée du Louron Aure 2008 Véziaux d'Aure Aure Haute Vallée d'Aure	Extension de périmètre	« Aure-Louron »
Vallée d'Argelès-Gazost Val d'Azun Vallée de Saint Savin Pays Toy	Fusion extension	« Vallée des Gaves »

### Syndicats

Syndicats	Propositions	Fondement
<b>« Val d'Adour »</b>		
Syndicat AEP Rivière Basse	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat AEP Lafitole	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
SIVOS Trois Cantons	Fusion avec EPCI à FP (2017)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat AEP Tarbes Nord	Dissolution (2020)	Article 67 loi NOTRe
Syndicat de production intercommunale de l'eau	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe

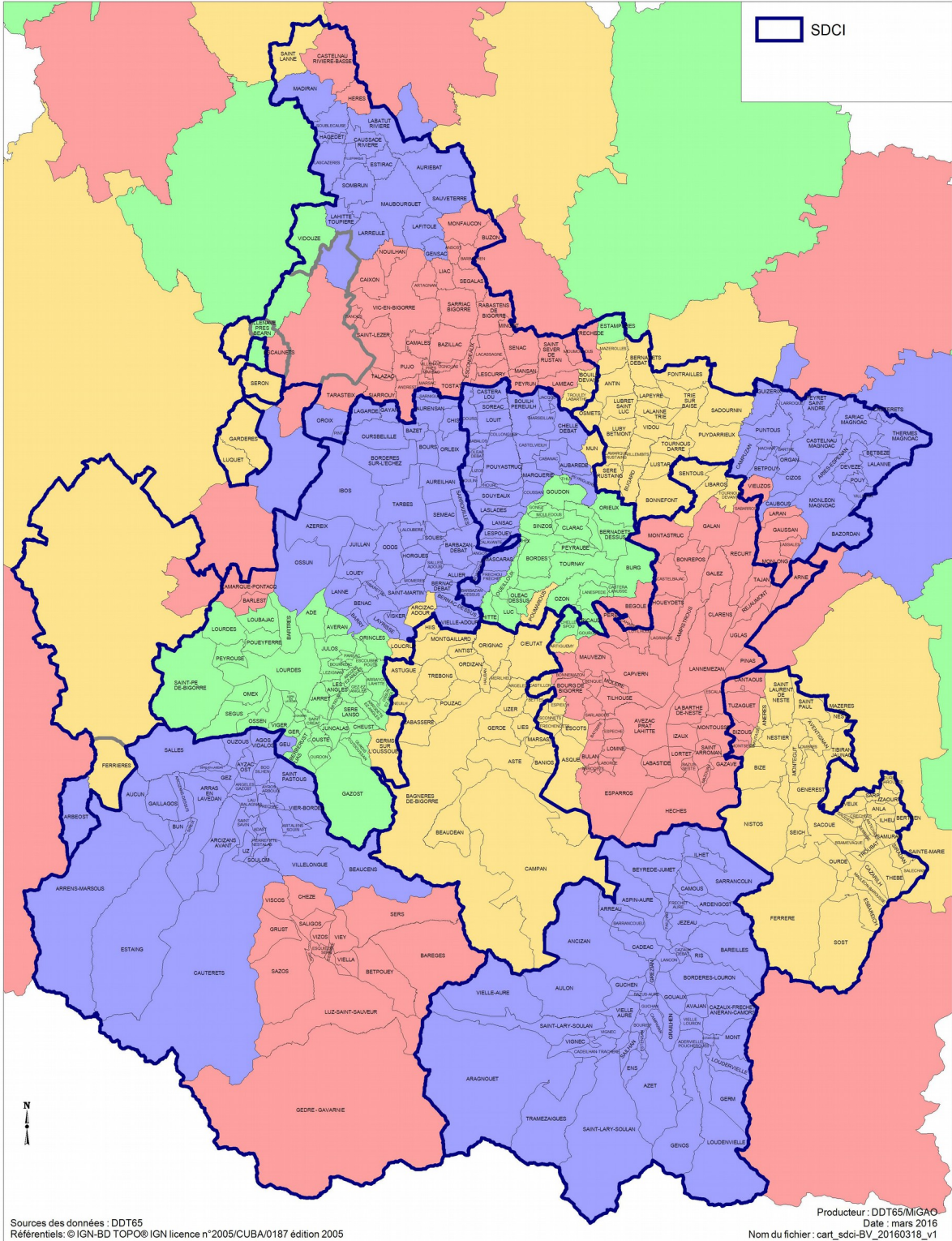
Syndicats	Propositions	Fondement
<b>« Tarbes-Ossun-Lourdes »</b>		
Syndicat ramassage scolaire du Montagnard Routier	Dissolution (2017)	Article L.5216-7 du CGCT
Syndicat AEP des côtes de Bourréac et de Miramont	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat AEP des Trois Vallées	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
SIVU de la Baronnie des Angles	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat AEP et assainissement du Haut Adour	Dissolution (2020)	Article 67 loi NOTRe
SPANC de l'Adour	Dissolution (2020)	Article 67 loi NOTRE
Syndicat AEP du Marquisat	Dissolution (2020)	Article 67 loi NOTRe
Syndicat pour l'aménagement du Mardaing et du Souy	Dissolution (2018)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat assainissement Adour-Echez	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat assainissement Adour-Alaric	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat ramassage scolaire Rives de l'Alaric	Fusion avec EPCI à FP (2017)	Article L.5216-7 du CGCT
Syndicat AEP Adour-Coteaux	Dissolution (2020)	Article 67 loi NOTRe
Syndicat AEP Tarbes-Sud	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat défense contre les crues de l'Alaric	Dissolution (2018)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat AEP Tarbes-Nord	Dissolution (2020)	Article 67 loi NOTRe
Syndicat Moyen Adour	Dissolution (2018)	Article 33 loi NOTRe
SIVOS de Castelloubon	Dissolution (2018)	Article L.5216-7 du CGCT
Syndicat intercommunal rural du Pays de Lourdes	Dissolution (2017)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat mixte du SCOTTOL	Fusion (2017)	Article 33 loi NOTRe
<b>« Coteaux Pouyastruc-Tournay »</b>		
Syndicat AEP Hautes vallées du Gers et de Baïse	Dissolution (2020)	Article 67 loi NOTRe
Syndicat AEP Adour-Coteaux	Dissolution (2020)	Article 67 loi NOTRe
Syndicat interconnexion Nestes-Arros-Baïse	Dissolution (2017)	Article L.5212-34 du CGCT
<b>« Coteaux Magnoac-Trie »</b>		
Syndicat AEP de Hountagnère	Dissolution (2020)	Article 67 loi NOTRe
Syndicat interconnexion Neste-Arros-Baïse	Dissolution (2017)	Article L.5212-34 du CGCT
<b>« Haute Bigorre »</b>		
Syndicat ramassage scolaire du Montagnard Routier	Dissolution (2017)	Article L.5216-7 du CGCT
Syndicat AEP et assainissement du Haut Adour	Dissolution (2020)	Article L.5216-7 du CGCT
SPANC de l'Adour	Dissolution (2020)	Article L.5216-7 du CGCT
Syndicat AEP Gerde-Beudéan	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat assainissement « Las Aygues »	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe

Syndicats	Propositions	Fondement
<b>« Baronnies-Neste Baronnies – Lannemezan Baïses »</b>		
Syndicat AEP de l'Arize	Dissolution (2020)	Article 67 loi NOTRe
Syndicat AEP Castelbajac-Houeydets-Lagrange	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat AEP hautes vallées du Gers et de la Baïse	Dissolution (2020)	Article 67 loi NOTRe
Syndicat AEP du Houtagnère	Dissolution (2020)	Article 67 loi NOTRe
Syndicat interconnexion Nestes-Arros-Baïse	Dissolution (2017)	Article L.5212-34 du CGCT
<b>« Barousse-Saint-Laurent »</b>		
Syndicat AEP de l'Arize	Dissolution (2020)	Article 67 loi NOTRe
Syndicat production et exploitation des eaux de Cantaous et Tuzaguet	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat interconnexion Nestes-Arros-Baïse	Dissolution (2017)	Article L.5212-34 du CGCT
<b>« Vallée des Gaves »</b>		
Syndicat AEP Argelès et Extrême de Salles	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat AEP Vic de Préchac	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat AEP Saint-Savin / Lau-Balagnas	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
SIVOM du Pays Toy	Fusion avec EPCI à FP (2017)	Article 33 loi NOTRe
SIRTOM Vallée d'Argelès	Fusion avec EPCI à FP(2017)	Article 33 loi NOTRe
<b>« Aure-Louron »</b>		
Syndicat assainissement Bazus-Aure / Guchan	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat assainissement de BIS	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat AEP Bareilles-Jézeau	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
SIVU Terroir Haute Vallée d'Aure	Dissolution (2017)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat d'assainissement de la Haute Vallée d'Aure	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
SIVU assainissement Ancizan-Grézian-Gouaux	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat mixte des vallées d'Aure et du Louron	Dissolution (2017)	Article 33 loi NOTRe



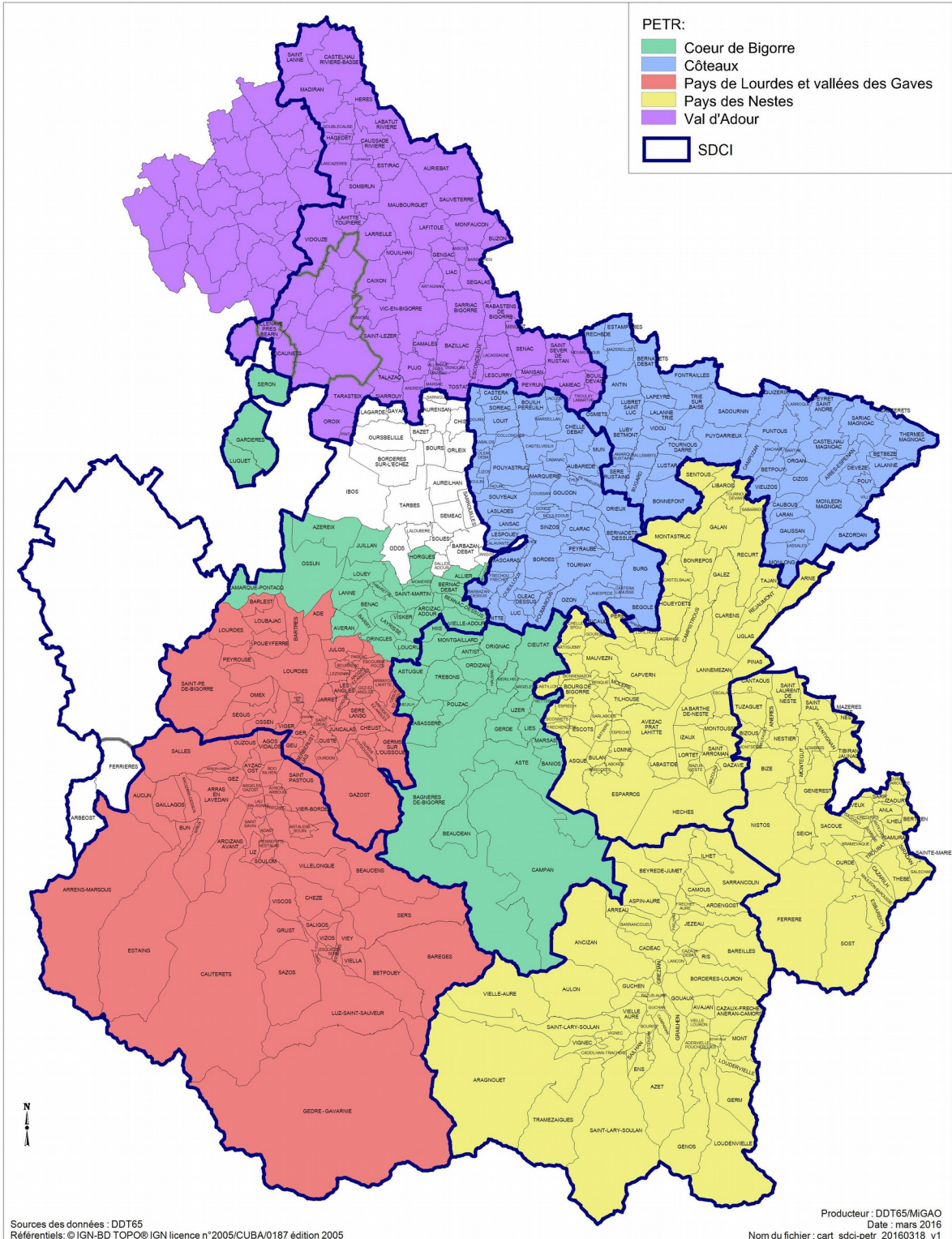
# Département des Hautes-Pyrénées

## SDCI et bassins de vie



# Département des Hautes-Pyrénées

## PETR et SCOT



# Département des Hautes-Pyrénées

## SDCI et SCOT

